

Assemblée nationale du Québec

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 79 de la 1^{ère} session de
la 39^e législature - *Loi modifiant la Loi sur les mines.*

Pour un régime minier civilisé

Mémoire

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA)

Québec

Le 5 mai 2010
Version révisée le 23 août 2010

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

L'AQLPA est un organisme environnemental sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Elle est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982.

L'AQLPA a pour objet de favoriser et promouvoir des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable. Elle vise notamment à regrouper les associations environnementales et para-environnementales afin de lutter contre les pollutions atmosphériques, leurs sources et leurs conséquences.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et de planification afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a notamment réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis* sur la pollution transfrontalière et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie*, du *BAPE* et à d'autres audiences environnementales ou parlementaires relatives à des projets énergétiques et environnementaux.

Elle est également membre du *Réseau action climat Canada*. Elle a fait partie de groupes de travail dans le cadre du *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques* et a participé activement à la Conférence des Nations Unies sur le climat à Montréal en 2005, entre autres, en co-organisant le *Rendez-vous citoyen Kyoto*, un projet impliquant une vingtaine d'organisations environnementales du Québec et consistant en la réalisation d'une quinzaine d'activités de sensibilisation et d'éducation de la population sur les changements climatiques.

L'AQLPA a été récipiendaire de plusieurs prix prestigieux dans le domaine de l'environnement :

- o Récipiendaire du « *Prix de la protection de l'environnement canadien 2002* », dans la catégorie AIR PUR.
- o Lauréat 2006 - *Les Phénix de l'environnement du Québec*.
- o Lauréat 2006 - Industry ECO HERO - Planet in Focus.
- o Lauréat 2007 - *Le prix de communication - Fondation canadienne du rein, Succursale du Québec*.
- o Lauréat 2008 - Prix canadiens de l'environnement.

PRÉSENTATION ET REMERCIEMENTS

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) désire remercier les auteurs du présent mémoire, M^e Dominique Neuman, conseiller juridique et consultant en politiques gouvernementales, Monsieur André Bélisle, président de l'AQLPA et Madame Kim Cornelissen, vice-présidente de l'AQLPA, pour leur précieuse collaboration.

Les auteurs peuvent être rejoints aux coordonnées suivantes :

M^e Dominique Neuman, LL.B.

1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée
Local Kwavnick
Montréal (QC)
H3G 1L7

Téléphone : 514 849 4007
energie@mlink.net

M. André Bélisle, président

Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA)
484, route 277
Saint-Léon-de-Standon (QC)
G0R 4L0

Téléphone : 418 642 1322
andre.belisle@aqlpa.com

Madame Kim Cornelissen, vice-présidente

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
489-A, rue Principale
C.P. 26 - Saint-Léon-de-Standon (QC)
G0R 4L0

Téléphone : 418 642 1322
Ckimc21@gmail.com

RÉSUMÉ

Partant du principe de la propriété publique des ressources naturelles du sous-sol, la législation québécoise a créé un régime d'exception a) accordant à l'État québécois le privilège d'explorer et exploiter ces ressources malgré les droits des propriétaires du dessus du terrain, b) soustrayant ces droits miniers aux pouvoirs de zonage et d'urbanisme des municipalités et MRC et c) soustrayant également ces droits miniers à de nombreuses règles gouvernementales de supervision environnementale. L'État québécois, en matière minière, s'est ainsi placé au-dessus de lois et règlements régissant le droit de propriété, l'aménagement et l'urbanisme et la supervision environnementale.

La Loi sur les mines a eu pour effet supplémentaire de privatiser ces privilèges accordés à l'État québécois en prévoyant que l'État puisse les céder, sous la forme de claims, de baux miniers et de permis à *toute personne qui en fait la demande sur la base du premier arrivé*, moyennant paiement des frais et certaines obligations de recherche et développement de ces ressources et de remise en état à la fin du projet.

Ce régime d'exception est anachronique. Il est inacceptable dans une société civilisée moderne. Il devient en outre une source généralisée de conflits et d'inacceptabilité sociétale des projets miniers. Plutôt que d'aider le développement minier au Québec, ce régime d'exception nuit à ce développement. Les propriétaires de terrains, les communautés et municipalités locales et régionales et les organismes environnementaux se trouvent privés des forums consultatifs, réglementaires et juridiques normaux que le Québec a mis en place pour arbitrer les conflits d'usage et les autres enjeux que soulèvent les projets de développement. Les projets miniers eux-mêmes, malgré le régime législatif d'exception qui aurait dû les favoriser, risquent de se retrouver bloqués et contestés en raison de conflits avec des personnes, des organismes et des municipalités, qui ne disposent d'aucun forum pour faire arbitrer leurs doléances et sont donc amenés à les transporter dans l'arène politique. Un tel régime n'est plus viable.

Au présent mémoire, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* recommande des amendements au projet de loi 79 – *Loi modifiant la loi sur les mines*, afin d'assujettir dorénavant les droits miniers à un régime législatif comparable à celui qui est normalement applicable à d'autres projets de développement (y compris des projets gouvernement), permettant la conciliation de l'intérêt public avec les droits des propriétaires du sol, les pouvoirs de zonage et d'urbanisme des municipalités et MRC et les règles gouvernementales de supervision environnementale. En bref, l'AQLPA propose un régime minier civilisé, respectueux des institutions de notre société.

L'AQLPA recommande par ailleurs l'insertion dans le projet de loi 79 d'une disposition transitoire instituant un moratoire sur tout nouveau permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, permis de forage pour pétrole, gaz naturel ou réservoir souterrain ou bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel entre la date de sanction de ce projet de loi et la date qui sera fixée par une loi future.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Partant du principe de la propriété publique des ressources naturelles du sous-sol, la législation québécoise a créé un régime d'exception :

- ❑ accordant à l'État québécois le privilège d'explorer et exploiter ces ressources malgré les droits des propriétaires du dessus du terrain,
- ❑ soustrayant ces droits miniers aux pouvoirs de zonage et d'urbanisme des municipalités et MRC et
- ❑ soustrayant également ces droits miniers à de nombreuses règles gouvernementales de supervision environnementale par le MDDEP et le BAPE.

L'État québécois, en matière minière, s'est ainsi placé au-dessus de lois et règlements régissant le droit de propriété, l'aménagement et l'urbanisme et la supervision environnementale.

Cela était déjà problématique en soi. **Mais la *Loi sur les mines* a eu pour effet supplémentaire de privatiser ces privilèges accordés à l'État québécois** en raison de sa propriété des ressources naturelles. Ainsi, ces privilèges ne sont plus exercés par l'État lui-même mais plutôt cédés, sous la forme de claims, de baux miniers et de permis « *à toute personne qui en fait la demande, aux prix, aux conditions et pour la période fixés par règlement (art. 40, 47, 101, 104, 161, 166 et 194 LM)* » **sur la base du premier arrivé**, moyennant des obligations de recherche et développement de ces ressources et de remise en état à la fin du projet.

La *Loi sur les mines* a ainsi eu pour effet de **privatiser** les privilèges de l'État en matière minière, accordant ainsi, à des personnes privées, un régime de préséance sur les droits de propriété, sur les droits d'aménagement et d'urbanisme (zonage, etc.) des municipalités et des MRC et sur les mécanismes de surveillance environnementale.

Ce régime d'exception est anachronique. Il est inacceptable dans une société civilisée moderne. Il devient en outre une source généralisée de conflits et d'inacceptabilité sociétale des projets miniers. Plutôt que d'aider le développement minier au Québec, ce régime d'exception nuit à ce développement. Les propriétaires de terrains, les communautés et municipalités locales et régionales et les organismes environnementaux se trouvent privés des forums consultatifs, réglementaires et juridiques normaux que le Québec a mis en place pour arbitrer les conflits d'usage et les autres enjeux que soulèvent les projets de développement. Les projets miniers eux-mêmes, malgré le régime législatif d'exception qui aurait dû les favoriser, risquent de se retrouver bloqués et contestés en raison de conflits avec des personnes, des organismes et des municipalités, qui ne disposent d'aucun forum pour faire arbitrer leurs doléances et sont donc amenés à les transporter dans l'arène politique.

Un tel régime n'est plus viable.

Partant de ces réflexions, nous formulons les recommandations suivantes :

Les droits miniers eu égard au droit de propriété

L'inscription des droits miniers au bureau de la publicité des droits et au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est en accord avec le retrait de l'exemption d'inscription des droits miniers au bureau de la publicité des droits, tel que proposé au projet de loi 79 par l'abrogation de l'article 10 de la *Loi sur les mines*. Le retrait de cette exemption représente une normalisation du droit minier par rapport aux autres droits dans notre société.

Nous recommandons que le ministère s'assure que le *Registre public des droits miniers, réels et immobiliers* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune soit convivial, gratuit, facilement accessible sur Internet et complet quant aux informations et documents qu'il contiendrait. Les plans de réaménagement et de restauration approuvés et les garanties fournies aux termes de ces plans devraient être accessibles par cet outil. L'on ne devrait pas réduire la liste des informations et documents devant être inscrits dans ce Registre.

L'encadrement de l'exercice des droits miniers par rapport aux droits du propriétaire du sol

Suivant l'article 65 de la *Loi sur les mines*, « le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration ». Suivant l'article 105 de cette loi, le locataire et le concessionnaire d'un droit minier ont des droits et obligations « de propriétaire ». Suivant l'article 170 de cette loi, le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration. Suivant l'article 200 de cette loi, le locataire d'un bail d'exploitation de pétrole, de gaz naturel ou de réservoir souterrain a droit d'accès au terrain qui fait l'objet du bail et peut y faire tout travail d'exploitation. Suivant l'article 235 de cette loi le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation. Suivant l'article 236 de cette loi, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut même acquérir à l'amiable ou par expropriation: 1° une servitude de passage pour construire, utiliser ou entretenir des chemins, transporteurs aériens, chemins de fer, pipelines, lignes de transport d'énergie électrique nécessaires à ses activités minières et les conduits servant à amener l'eau requise pour l'exploitation de la mine; 2° un terrain destiné à recevoir les résidus miniers.

Ces privilèges accordés aux sociétés minières pèsent lourd à l'égard des droits des propriétaires du sol.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) estime fondamental, dans un premier temps, que a) le propriétaire du sol et b) la municipalité concernée soient systématiquement avisés de l'octroi de tout claim, bail ou permis minier (y compris dans le cas des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain). Un tel avis devrait également être transmis au propriétaire du sol et à la municipalité lors de toute demande de permis de forage ainsi que lors de l'émission éventuelle de celui-ci, avant son entrée en vigueur. Enfin, un avis devrait être transmis au propriétaire du sol et à la municipalité avant l'exercice de toute activité de prospection, de jalonnement, d'exploration ou d'exploitation. Ces avis aux propriétaires et aux municipalités concernées nous apparaissent fondamentaux dans toute société civilisée. Il n'est en effet pas normal qu'actuellement des sociétés privées puissent obtenir des droits miniers, les exercer et entreprendre des activités minières sans que les premiers concernés, les propriétaires du sol et les municipalités, ne soient pleinement avisés de la situation en temps approprié et avant que ces activités ne soient entreprises.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) estime par ailleurs que le propriétaire de terrain devrait non seulement avoir le droit d'être avisé mais aussi que son consentement devrait être requis avant tout forage même exploratoire ou l'établissement de toute mine sur son terrain. Si le consentement des propriétaires de terrain est requis par exemple pour l'établissement d'éoliennes, nous ne voyons pas pourquoi il ne le serait pas pour les forages et l'exploitation minière.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) note avec intérêt les articles 33 et 36 du projet de loi 79, tel que présenté (amendant l'article 101 et ajoutant l'article 140.1 dans la *Loi sur les mines*) en édictant dans certains cas l'obligation, par le titulaire du droit minier, de tenir une consultation publique, ainsi que le pouvoir du ministre d'imposer des conditions au droit minier et l'obligation du titulaire de constituer un comité de suivi. L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) estime toutefois essentiel que ces trois mesures s'appliquent également a) à tout permis de forage et b) à tout bail d'exploitation de pétrole, de gaz naturel ou de réservoir souterrain. Les grands paramètres de la consultation ainsi prévue devront aussi être spécifiés dans la loi.

De plus, les articles 38 et 62 du projet de loi 79, tel que présenté (ajoutant les articles 142.01.1 et 142.0.2 et amendant l'article 304 de la *Loi sur les mines*), accorderaient au ministre le pouvoir de refuser ou de mettre fin à certains droits miniers pour un motif d'intérêt public ou afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) estime que ce pouvoir du ministre devrait s'étendre à tout droit minier, incluant les permis d'exploration, de forage et les baux d'exploitation de pétrole et de gaz naturel.

Ces nouvelles règles proposées par le projet de loi 79 constitueraient ainsi une amélioration par rapport au régime actuel. En imposant des consultations publiques et en accordant une flexibilité au ministre, elles permettraient de civiliser davantage l'exercice des droits miniers au Québec. Toutefois, tel que mentionné au présent mémoire, le *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)* ne détient pas le monopole des consultations au Québec, ni le monopole de l'identification de l'intérêt public et de l'arbitrage des conflits d'usage. Au cours des décennies, la société québécoise s'est aussi dotée d'autres institutions telles que ses municipalités et les MRC ainsi que le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* et le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)*. Toutes ces institutions disposent de responsabilités à l'égard de l'intérêt public et de l'arbitrage des conflits d'usage. L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* croit que les pouvoirs de ces institutions doivent être réhabilités en matière minière.

Les droits miniers eu égard au droit d'aménagement et d'urbanisme des municipalités et MRC

Le régime d'exception de l'actuel article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* a pour effet de soustraire les promoteurs privés miniers détenant des baux, des claims ou permis suivant la *Loi sur les mines* à des pans entiers du droit municipal québécois. Suivant cet article, aucune disposition de la LAU, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire d'une MRC ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction municipal ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, **l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales (incluant le pétrole et le gaz)** et de réservoirs souterrains, faits conformément à la *Loi sur les mines*. Les municipalités et MRC n'ont pas même à être informées, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de ces projets miniers, qu'elles ne peuvent réglementer.

Ce faisant, les promoteurs privés détenteurs de droits miniers se trouvent à bénéficier de privilèges supérieurs à ceux du gouvernement, de ses ministres, des organismes publics et sociétés d'État quant à la conformité de leurs projets aux schémas d'aménagement et de développement ou aux règlements de contrôle intérimaire.

Nous proposons de retirer ces privilèges, en abrogeant l'article 246 LAU et en assujettissant plutôt les projets miniers des promoteurs privés au régime normal de conciliation des orientations et interventions gouvernementales à la réglementation municipale et des MRC, tel que déjà prévu aux articles 56.4 et 149 à 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Par ailleurs, selon notre proposition, seuls le gouvernement du Québec ou le ministre (et non les promoteurs miniers privés eux-mêmes) seraient autorisés à permettre qu'un projet minier déroge à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire.

Les droits miniers eu égard au droit de surveillance environnementale du MDDEP et du BAPE

Suivant l'article 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r. 1.001, les travaux de forage autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* sont soustraits à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation environnementale du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (D. 468-2005, 05-05-18). Par ailleurs, suivant l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, R.R.Q. c. Q-2, r. 9, plusieurs types de projets miniers ainsi que les travaux assujettis au *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains* (D. 1539-88, 88-10-12) édicté suivant la *Loi sur les mines* ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et sont donc, par le fait même, soustraits à la possibilité d'audiences devant le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE).

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) invite respectueusement la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, dans son rapport sur le présent projet de loi, à recommander au gouvernement du Québec de modifier ces règlements afin de rétablir les rôles normaux de surveillance du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (MDDEP) et du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE) à l'égard des projets miniers. Il s'agit là encore de civiliser l'exercice des droits miniers au Québec et de faire usage des institutions dont la société québécoise s'est déjà dotée.

Nous énumérons de nombreux enjeux de pollution de l'air, de pollution de l'eau et de sécurité civile que les projets miniers sont susceptibles de poser et qui nécessitent d'être gérés par les institutions environnementales dont notre société s'est déjà dotée.

Il serait par ailleurs inadéquat, selon nous, de démanteler encore davantage les pouvoirs du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (MDDEP) et du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE) pour confier les pouvoirs d'autorisation et de surveillance environnementale à une Commission qui relèverait directement du *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune* (MDDEP), comme cela a été récemment évoqué par un haut fonctionnaire de ce Ministère pour les projets de gaz et pétrole.

Les principes de l'article 17 de la Loi sur les mines

Afin d'établir les principes qui guideront le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) dans l'exercice des pouvoirs examinés au présent mémoire, nous proposons d'amender l'article 17 de la *Loi sur les mines* pour refléter les valeurs de développement durable que l'on retrouve dorénavant dans plusieurs législations

québécoises. A titre illustratif, nous invitons la Commission à s'inspirer du texte du préambule et des articles 1 et 2 de la récente *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, L.Q. 2010, c. 3, sanctionnée le 1^{er} avril 2010 (anciennement le projet de loi 57 de la 1^{ère} session de la 39^e législature).

Le moratoire sur le forage et l'exploitation pétrolière et gazière jusqu'à l'entrée en vigueur de la future Loi sur les hydrocarbures

Les recommandations de l'AQLPA au présent mémoire s'appliquent à tous les secteurs miniers. Toutefois, dans le cas particulier des droits d'exploration et d'exploitation gaziers et pétroliers, il semble que le gouvernement du Québec soit déjà d'accord que les règles minières actuelles sont inadéquates. Le gouvernement envisage en effet, d'ici une date à déterminer, de soustraire ce secteur à la *Loi sur les mines* afin de l'assujettir à une nouvelle législation à venir sur les hydrocarbures.

Il s'agit d'un secteur minier qui connaît actuellement une croissance considérable, faisant l'objet de nombreuses demandes de permis et se développant au cœur du Québec urbanisé. Les nouveaux projets dans ce secteur se multiplient (particulièrement quant aux forages de gaz de schiste) et suscitent de nombreux conflits auprès des populations locales, des organismes environnementaux, des municipalités et des MRC concernées et ont fait l'objet, de la part de ceux-ci et de celles-ci de très nombreuses demandes de moratoire jusqu'à ce que les règles d'exploration et d'exploitation en matière gazière et pétrolière soient modifiées. Ces demandes de moratoire sont jointes en annexe.

Un tel moratoire est justifié car les exemptions dont bénéficient ces projets à l'égard du droit de propriété, du droit municipal et du droit environnemental sont clairement inacceptables dans le Québec moderne. En l'absence de nouvelles règles, le forage de nouveaux puits et les travaux d'exploration et d'exploitation de pétrole ou gaz risqueraient en effet de causer des dommages irrémediables. Les entreprises gazières et pétrolières auraient également intérêt à un tel moratoire car, autrement, elles se trouveraient dans l'obligation de modifier à grand coût ou de fermer des puits déjà construits, s'ils contreviennent aux futures règles.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'AQLPA recommande l'insertion dans le projet de loi 79 d'une disposition transitoire instituant un moratoire sur tout nouveau permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, permis de forage pour pétrole, gaz naturel ou réservoir souterrain ou bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel entre la date de sanction de ce projet de loi et la date qui sera fixée par une loi future.

TABLE DES MATIÈRES

1 - UN RÉGIME ANACHRONIQUE	1
2 - PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI ET RECOMMANDATIONS	5
2.1 LES DROITS MINIERS EU ÉGARD AU DROIT DE PROPRIÉTÉ	5
2.1.1 L'inscription des droits miniers au bureau de la publicité des droits et au <i>Registre public des droits miniers, réels et immobiliers</i>	5
2.1.2 L'encadrement de l'exercice des droits miniers par rapport aux droits du propriétaire du sol	6
2.2 LES DROITS MINIERS EU ÉGARD AU DROIT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS ET MRC	11
2.3 LES DROITS MINIERS EU ÉGARD AU DROIT DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DU MDDEP ET DU BAPE	17
2.3.1 Enjeux de pollution atmosphérique	18
2.3.2 Enjeux quant à l'usage et la disposition de l'eau et la pollution de l'eau	20
2.3.3 Enjeux de sécurité publique	27
2.4 LES PRINCIPES DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI SUR LES MINES	31
2.5 LE MORATOIRE SUR LE FORAGE ET L'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE JUSQU'À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA FUTURE LOI SUR LES HYDROCARBURES	35
3 - CONCLUSION	37

ANNEXES

PA ENVIRONMENT DIGEST, *DRBC Moratorium On Marcellus Shale Drilling Extended To
Exploratory Wells*, PA Environment Digest, June 14, 2010,

<http://paenvironmentdaily.blogspot.com/2010/06/drbc-moratorium-on-marcellus-shale.html>, consulté le 23 août 2010.

PA ENVIRONMENT DIGEST, *Delaware River Basin Commission Imposes Moratorium On New Gas Wells, Pending Study*, PA Environment Digest, May 10, 2010, <http://www.paenvironmentdigest.com/newsletter/default.asp?NewsletterArticleID=15647>, consulté le 23 août 2010.

Julian SCHARR, *NY Senate Calls for Moratorium on Natural Gas Drilling*, NBC New York, August 6, 2010, <http://www.nbcnewyork.com/news/local-beat/NY-Senate-Calls-Moratorium-on-Marcellus-Shale-Drilling--100058429.html>.

COALITION QUÉBÉCOISE POUR UNE GESTION RESPONSABLE DE L'EAU – EAU SECOURS!, Lettre à Madame la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le 15 juin 2010, <http://eausecours.org/2010/06/lettre-dappui-schistes-gaziers/>.

Demande de moratoire par les MRC Pierre-de-Saurel, Lotbinière, Bécancour et Nicolet-Yamaska et le regroupement «Mobilisation gaz de schiste» : **Alexandre SHIELDS**, *Des citoyens exigent un moratoire sur l'exploitation du gaz naturel au Québec*, Le Devoir, le 1^{er} juin 2010, <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/290006/des-citoyens-exigent-un-moratoire-sur-l-exploitation-du-gaz-naturel-au-quebec>.

MRC DE PIERRE-DE-SAUREL, Résolution 2009-10-250, le 14 octobre 2009, http://www.mrcpierredesaurel.com/upload/images/pv_2009_10_14.pdf.

SAINT-MARC-SUR RICHELIEU (MUNICIPALITÉ), Résolution R-190-2009, le 1^{er} décembre 2009.

MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, Résolution, 14 janvier 2010.

MRC DE ROUVILLE, Résolution 10-04-7984, le 7 avril 2010.

MRC DU HAUT SAINT-LAURENT, Bulletin, 14 avril 2010.

SAINT-MARC-SUR RICHELIEU (MUNICIPALITÉ), Résolution R-85-2010, le 4 mai 2010.

MRC DE LAJEMMERAI, Résolution 2010-05-117, le jeudi 20 mai 2010, http://www.mrcclajemmerais.qc.ca/web/doc/pdf/mrc/Seances_conseil/2010/2010-05-20_201072132131.pdf.

SAINT-HYACINTHE (VILLE), Résolution 190-297, le 5 juillet 2010.

Demande de moratoire par la MRC Lajemmerais : **Christine BOUTHILLIER**, *Débat explosif autour des gaz de schiste*, Montérégie Web, le 9 juillet 2010, http://monteregieweb.com/main+fr+01_300+Debat_explosif_autour_des_gaz_de_schiste.html?ArticleID=651474&JournalID=1, consulté le 23 août 2010.

Demande de moratoire par le maire de Mont-Saint-Hilaire : **Alexandre SHIELDS**, *Gaz: prospection aux portes de Montréal. Des travaux sont en cours dans les municipalités du secteur du mont Saint-Hilaire*, Le Devoir, 17 août 2010 <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/294490/gaz-prospection-aux-portes-de-montreal> , consulté le 23 août 2010.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM), *Gaz de schiste : le milieu municipal exprime sa profonde inquiétude. Communiqué*, le 23 août 2010, http://www.cyberpresse.ca/environnement/201008/23/01-4309031-gaz-de-schiste-la-federation-des-municipalites-reclame-un-debat-public.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B2_environnement_263_accueil_POS2.

1

UN RÉGIME ANACHRONIQUE

1 - Suivant l'article 3 de la *Loi sur les mines*, les « *substances minérales* » du sous-sol appartiennent à l'État québécois.

La *Loi sur les mines*, en son article 2, définit les « *substances minérales* » comme incluant toute substance minérale naturelle, qu'elle soit solide, liquide (à l'exception de l'eau) ou gazeuse **ainsi que les substances organiques fossilisées du sous-sol québécois, telles que le pétrole et le gaz naturel.**

2 - Partant du principe de la propriété publique des ressources naturelles du sous-sol, la législation québécoise a créé un régime d'exception :

- ❑ accordant à l'État québécois le privilège d'explorer et exploiter ces ressources malgré les droits des propriétaires du dessus du terrain,
- ❑ soustrayant ces droits miniers aux pouvoirs de zonage et d'urbanisme des municipalités et MRC et
- ❑ soustrayant également ces droits miniers à de nombreuses règles gouvernementales de supervision environnementale par le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* et le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)*.

Chacun des trois aspects de ce régime d'exception est examiné au présent mémoire.

3 - L'État québécois, en matière minière, s'est ainsi placé au-dessus de lois et règlements régissant le droit de propriété, l'aménagement et l'urbanisme et la supervision environnementale.

Cela était déjà problématique en soi. Mais, en vertu de la *Loi sur les mines*, ces privilèges ne sont plus exercés par l'État lui-même mais plutôt cédés, sous la forme de claims, de baux miniers et de permis « à toute personne qui en fait la demande, aux prix, aux conditions et pour la période fixés par règlement (art. 40, 47, 101, 104, 161, 166 et 194 LM) » **sur la base du premier arrivé**, moyennant des obligations de recherche et développement de ces ressources et de remise en état à la fin du projet.

La *Loi sur les mines* a ainsi eu pour effet de **privatiser** les privilèges de l'État en matière minière, accordant ainsi, à des personnes privées, un régime de préséance sur les droits de propriété, sur les droits d'aménagement et d'urbanisme (zonage, etc.) des municipalités et des MRC et sur les mécanismes de surveillance environnementale.

4 - Ce régime d'exception est anachronique. Il est inacceptable dans une société civilisée moderne. Il devient en outre une source généralisée de conflits et d'inacceptabilité sociétale des projets miniers.

Plutôt que d'aider le développement minier au Québec, ce régime d'exception nuit à ce développement. Les propriétaires de terrains, les communautés et municipalités locales et régionales et les organismes environnementaux se trouvent privés des forums consultatifs, réglementaires et juridiques normaux que le Québec a mis en place pour arbitrer les conflits d'usage et les autres enjeux que soulèvent les projets de développement. Les projets miniers eux-mêmes, malgré le régime législatif d'exception qui aurait dû les favoriser, risquent de se retrouver bloqués et contestés en raison de conflits avec des personnes, des organismes et des municipalités, qui ne disposent d'aucun forum pour faire arbitrer leurs doléances et sont donc amenés à les transporter dans l'arène politique.

Un tel régime n'est plus viable.

5 - Il est possible que, jadis, l'on ait pu croire qu'un tel régime d'exception était justifiable car les villes minières étaient isolées et que leur viabilité économique et sociale était très fortement dépendante de la mine elle-même.

Or ce n'est plus le cas. Les villes qui furent bâties autour d'une mine sont devenues des communautés à part entière. Leur économie et la vie de ces communautés se sont diversifiées. La population de ces communautés s'attend donc à être consultée lorsque des développements miniers sont envisagés ; elle s'attend à ce que les droits des propriétaires de terrains soient respectés et à ce que les municipalités et les MRC puissent exercer leurs prérogatives normales d'aménagement et d'urbanisme (zonage). Enfin, la population de ces communautés s'attend à bénéficier des mêmes protections environnementales que les autres citoyens du Québec dont le milieu est susceptible d'être affecté par tout projet industriel.

De plus, l'on constate que des projets régis par la *Loi sur les mines* sont susceptibles d'apparaître dans des zones déjà densément peuplées et où le territoire fait déjà l'objet d'usages variés (notamment l'exploration du gaz de schiste).

6 - L'anachronisme, dans une société moderne, des privilèges des sociétés minières privées résultant de la *Loi sur les mines* apparaît clairement lorsqu'on les compare aux nombreuses contraintes auxquelles est assujéti le développement éolien, une forme d'énergie pourtant renouvelable, profitable et encouragée par le gouvernement :

□ **Absence de suprématie des droits du promoteur éolien à l'égard des droits de propriété**

Le promoteur éolien ne dispose d'aucun droit de suprématie sur les droits des propriétaires des terres où seront installées ses éoliennes. Un tel promoteur doit en effet négocier et obtenir des contrats de servitude (droits d'usage) de la part de chacun des propriétaires concernés lui permettant d'établir ses tours éoliennes. Le promoteur éolien qui participe à un appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution doit préalablement démontrer avoir obtenu de tels contrats de la part de la majorité des propriétaires concernés. Le gouvernement du Québec offre par ailleurs un soutien facilitant l'encadrement de ces contrats.

□ **Absence de suprématie des droits du promoteur éolien à l'égard des droits d'aménagement et d'urbanisme (zonage, etc.) des municipalités et MRC**

Le promoteur éolien ne dispose d'aucun droit de suprématie à l'égard de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme (zonage, etc.) des MRC et des municipalités. Un tel promoteur doit se conformer à cette réglementation. La municipalité ou la MRC peuvent, par leur réglementation, interdire le projet sur la zone convoitée de leur territoire, le contraindre à une relocalisation ou à des mesures de minimisation d'impact ou de compensation, après tenue de consultations locales. Le promoteur éolien qui participe à un appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution est d'ailleurs défavorisé s'il ne démontre pas avoir obtenu des appuis à son projet de la part de la municipalité ou de la MRC.

□ **Absence de suprématie des droits du promoteur éolien à l'égard de la réglementation de surveillance environnementale**

Le promoteur éolien ne dispose d'aucun droit de suprématie à l'égard de la réglementation de surveillance environnementale. Celui-ci doit obtenir un certificat d'autorisation environnementale pour l'ensemble des aspects de son projet. De plus, pour les parcs éoliens dépassant une certaine capacité, une évaluation d'impacts doit être déposée et le projet est susceptible de faire l'objet d'une audience publique et d'un rapport du BAPE.

7 - Le même assujettissement aux lois et règlements caractérise la plupart des autres projets industriels au Québec.

8 - Comme le souligne avec justesse le *Barreau du Québec* dans une lettre du 16 avril 2010 adressée par monsieur Pierre Chagnon, bâtonnier du Québec, à monsieur le ministre délégué Serge Simard, quant au présent projet de loi 79 :

*Bien que l'objectif explicite de la Loi sur les mines énoncé à l'article 17 soit de favoriser l'exploration et l'exploitation minières tout en tenant compte des autres utilisations du territoire, elle ne prévoit aucun mécanisme précis assurant la mise en application de cet objectif dans sa globalité et de façon concertée avec le public et les différents intervenants locaux et régionaux.*¹

9 - Nous invitons donc humblement la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles* de l'Assemblée Nationale du Québec à s'inspirer du régime législatif et réglementaire normal qui gouverne déjà l'autorisation de la quasi-totalité des projets industriels du Québec afin d'inscrire un régime similaire dans la *Loi sur les mines* afin que le développement minier du Québec puisse dorénavant s'effectuer de façon civilisée, dans le respect des institutions en place dans notre société.

C'est l'objet des recommandations de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* à son présent mémoire.

¹ **BARREAU DU QUÉBEC**, Lettre adressée par monsieur Pierre Chagnon, bâtonnier du Québec, à monsieur le ministre délégué Serge Simard, quant au projet de loi 79 – Loi modifiant la Loi sur les mines, le 16 avril 2010, Dossier du barreau 26450 D004, Référence 145333, <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2010/20100416-projet-loi-79.pdf> .

2

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI ET RECOMMANDATIONS

2.1 *Les droits miniers eu égard au droit de propriété*

2.1.1 L'inscription des droits miniers au bureau de la publicité des droits et au *Registre public des droits miniers, réels et immobiliers*

10 - Suivant l'article 951 du *Code civil du Québec*, le propriétaire du sol n'est pas entièrement propriétaire du dessous de son terrain ; il est tenu de respecter les droits publics sur les mines.

Suivant les articles 8 et 9 de la *Loi sur les mines*, les claims, baux et permis miniers accordés par l'État québécois sont des droits réels immobiliers. L'article 4 du projet de loi 79, tel que présenté, vient modifier l'article 9 de la *Loi sur les mines* afin d'y préciser que ces droits réels immobiliers constituent une propriété « *distincte de celle du sol sur lequel il porte* ».

Ces droits cesseront d'être exemptés de l'inscription au bureau de la publicité des droits, par l'abrogation de l'article 10 de la *Loi sur les mines* proposée au projet de loi 79 tel que présenté.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est en accord avec ce retrait de l'exemption d'inscription des droits miniers au bureau de la publicité des droits. Cela représente une normalisation du droit minier par rapport aux autres droits dans notre société.

11 - Le projet de loi 79, tel que présenté, maintient l'actuel *Registre public des droits miniers, réels et immobiliers* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Dans la même lignée que les représentations du Barreau du Québec², nous recommandons que le ministère s'assure que cet outil soit convivial, gratuit, facilement accessible sur *Internet* et complet quant aux informations et documents qu'il contiendrait. Les plans de réaménagement et de restauration approuvés et les garanties fournies aux termes de ces plans devraient être accessibles par cet outil. L'on ne devrait pas réduire la liste des informations et documents devant être inscrits dans ce *Registre*.

2.1.2 L'encadrement de l'exercice des droits miniers par rapport aux droits du propriétaire du sol

12 - Suivant l'article 65 de la *Loi sur les mines*, « le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration ».

Suivant l'article 105 de cette loi, le locataire et le concessionnaire d'un droit minier ont des droits et obligations « de propriétaire ».

Suivant l'article 170 de cette loi, le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Suivant l'article 200 de cette loi, le locataire d'un bail d'exploitation de pétrole, de gaz naturel ou de réservoir souterrain a droit d'accès au terrain qui fait l'objet du bail et peut y faire tout travail d'exploitation.

Suivant l'article 235 de cette loi le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

² **BARREAU DU QUÉBEC**, Lettre adressée par monsieur Pierre Chagnon, bâtonnier du Québec, à monsieur le ministre délégué Serge Simard, quant au projet de loi 79 – Loi modifiant la Loi sur les mines, le 16 avril 2010, Dossier du barreau 26450 D004, Référence 145333, <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2010/20100416-projet-loi-79.pdf>.

Suivant l'article 236 de cette loi, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut même acquérir à l'amiable ou par expropriation :

1° une servitude de passage pour construire, utiliser ou entretenir des chemins, transporteurs aériens, chemins de fer, pipelines, lignes de transport d'énergie électrique nécessaires à ses activités minières et les conduits servant à amener l'eau requise pour l'exploitation de la mine;

2° un terrain destiné à recevoir les résidus miniers.

13 - Ces privilèges accordés aux sociétés minières pèsent lourd à l'égard des droits des propriétaires du sol.

2.1.2.1 L'obligation du titulaire de droit minier d'aviser le propriétaire du sol et la municipalité

14 - Comme les droits miniers sont des droits concurrents à ceux des propriétaires du sol et s'exerçant sur le même terrain, avec des répercussions possibles sur les terrains voisins et services publics municipaux, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* estime fondamental, dans un premier temps, que

a) le propriétaire du sol et

b) la municipalité visée

soient systématiquement avisés de l'octroi de tout claim, bail ou permis minier (y compris dans le cas des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain).

Un tel avis devrait également être transmis au propriétaire du sol et à la municipalité lors de toute demande de permis de forage ainsi que lors de l'émission éventuelle de celui-ci, avant son entrée en vigueur.

Enfin, un avis devrait être transmis au propriétaire du sol et à la municipalité avant l'exercice de toute activité de prospection, de jalonnement, d'exploration ou d'exploitation.

Ces avis aux propriétaires et aux municipalités concernées nous apparaissent fondamentaux dans toute société civilisée. Il n'est en effet pas normal qu'actuellement des sociétés privées puissent obtenir des droits miniers, les exercer et entreprendre des activités minières sans que les premiers concernés, les propriétaires du sol et les municipalités, ne soient pleinement avisés de la situation en temps approprié et avant que ces activités ne soient entreprises.

2.1.2.2 L'obligation du titulaire de droit minier d'obtenir le consentement du propriétaire du sol

15 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) estime par ailleurs que le propriétaire de terrain devrait non seulement avoir le droit d'être avisé mais aussi que son consentement devrait être requis avant tout forage même exploratoire ou l'établissement de toute mine sur son terrain.

Si le consentement des propriétaires de terrain est requis par exemple pour l'établissement d'éoliennes, nous ne voyons pas pourquoi il ne le serait pas pour les forages et l'exploitation minière.

2.1.2.3 L'obligation du titulaire de droit minier de tenir une consultation publique et le pouvoir du ministre de refuser d'octroyer un droit minier pour motif d'intérêt public ou de l'assortir de conditions

16 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) note avec intérêt que l'article 33 du projet de loi 79, tel que présenté, propose d'amender l'article 101 de la *Loi sur les mines* (relatif au bail minier et à la concession minière) aux fins de requérir que le titulaire procède à une consultation publique dans la région concernée.

Suivant l'article 306 (12.11^o) de la *Loi sur les mines* (édicte par l'article 63 du projet de loi 79 tel que présenté), le gouvernement pourrait par règlement fixer les modalités de ces consultations publiques. De plus, suivant la modification proposée à l'article 101, le ministre jugerait de la suffisance de la consultation et pourrait imposer toutes mesures additionnelles.

L'article 101 spécifierait que le titulaire du droit minier doit fournir au ministre, à sa demande, tout document et renseignement relatif à la consultation publique. Le ministre pourrait assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique. Le titulaire du droit minier devrait par ailleurs constituer un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement, afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique.

Des règles similaires seraient édictées pour les baux d'exploitation de substances minérales de surface prévus à l'article 36 du projet de loi 79, tel que présenté, ajoutant l'article 140.1 à la *Loi sur les mines*.

De plus, les articles 38 et 62 du projet de loi 79, tel que présenté, ajouteraient à la *Loi sur les mines* les nouveaux articles 142.01.1 et 142.0.2 selon lesquels le ministre pourrait refuser une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou y mettre fin pour un motif d'intérêt public. Le ministre pourrait également refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. L'article 304 de la *Loi sur les mines* serait modifié en concordance.

17 - Ces nouvelles règles constituent une nette amélioration par rapport au régime actuel, en autant qu'elles ne se substituent pas au régime de consultation publique indépendant de l'industrie, déjà prévu aux lois du Québec (notamment en matière municipale et environnementale) et que nous proposons, par le présent mémoire, de rétablir pour les projets miniers.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) recommande d'étendre ces mêmes règles (à savoir l'obligation de tenir une consultation publique, ainsi que le pouvoir du ministre d'imposer des conditions au droit minier et l'obligation du titulaire de constituer un comité de suivi) :

- a) à tout permis de forage et
- b) à tout bail d'exploitation de pétrole, de gaz naturel ou de réservoir souterrain.

Tout comme le *Barreau du Québec*, nous croyons que les grands paramètres de la consultation que tiendra le promoteur minier devront aussi être spécifiés dans la loi :

*Le Barreau considère que la consultation publique constitue l'une des composantes essentielles de l'approche de développement durable et le Barreau accueille favorablement cette initiative. Cependant, les buts et la finalité de cette consultation devront être précisés dans la loi. Les grands paramètres de cette consultation devront aussi être prévus dans la loi.*³

Il nous semble également que le pouvoir du ministre de refuser une demande de droit minier ou d'y mettre fin pour un motif d'intérêt public (notamment afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire), ne devrait pas se limiter aux cas visés par l'article 38 du projet

³ **BARREAU DU QUÉBEC**, *Lettre adressée par monsieur Pierre Chagnon, bâtonnier du Québec, à monsieur le ministre délégué Serge Simard, quant au projet de loi 79 – Loi modifiant la Loi sur les mines*, le 16 avril 2010, Dossier du barreau 26450 D004, Référence 145333, <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2010/20100416-projet-loi-79.pdf>.

de loi 79, tel que présenté (ajoutant les nouveaux article 142.01.1 et 142.0.2 à la *Loi sur les mines* au sujet de certains baux d'exploitation de substances minérales de surface dont le sable et le gravier). **Nous croyons que ce pouvoir du ministre de refuser une demande de droit minier ou d'y mettre fin pour un motif d'intérêt public devrait s'étendre à tout droit minier incluant les permis d'exploration, de forage et les baux d'exploitation de pétrole et de gaz naturel.**

Nous sommes également ouverts à d'autres améliorations que d'autres intervenants devant la *Commission* pourraient vouloir recommander d'apporter au processus de consultation et aux pouvoirs du ministre.

18 - Ces règles imposant des consultations publiques et accordant une flexibilité au ministre, permettraient de civiliser davantage l'exercice des droits miniers au Québec.

Toutefois, tel que mentionné dans les autres sections du présent mémoire, le *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)* ne détient pas le monopole des consultations au Québec, ni le monopole de l'identification de l'intérêt public et de l'arbitrage des conflits d'usage.

Au cours des décennies, la société québécoise s'est aussi dotée d'autres institutions telles que ses municipalités et les MRC ainsi que le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* et le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)*. Toutes ces institutions disposent de responsabilités à l'égard de l'intérêt public et de l'arbitrage des conflits d'usage. L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* croit que les pouvoirs de ces institutions doivent être réhabilités en matière minière, comme nous le proposons ci-après.

2.2 Les droits miniers eu égard au droit d'aménagement et d'urbanisme des municipalités et MRC

19 - Selon l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (reproduit en entier dans la colonne de gauche du tableau ci-après) :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c. A-19.1, art. 246 (extrait)

*Aucune disposition de [NDLR : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme], d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, **l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).***

[Souligné et caractère gras par nous]

20 - Ce régime d'exception a pour effet de soustraire les promoteurs privés miniers détenant des baux, des claims ou permis suivant la *Loi sur les mines* à des pans entiers du droit municipal québécois.

Les municipalités et MRC n'ont pas même à être informés, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), de ces projets miniers, qu'elles ne peuvent réglementer.

21 - Cela est d'autant plus surprenant que le gouvernement du Québec et les organismes publics, pour leurs propres projets non miniers, ne jouissent pas de privilèges aussi étendu que ceux des promoteurs miniers. Le gouvernement du Québec et les organismes publics sont en effet tenus d'intégrer leurs orientations territoriales aux schémas d'aménagement et de développement des MRC :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c. A-19.1, art. 56.4 (extrait)

[...] le ministre doit signifier à la municipalité régionale de comté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de

l'État (chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

22 - De plus, les articles 149 à 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le gouvernement du Québec et les organismes publics à tenter, au moins, d'harmoniser leurs projets aux schémas d'aménagement et de développement ou aux règlements de contrôle intérimaire, en prévoyant au besoin un mécanisme d'arbitrage des non-conformités (le gouvernement étant toutefois prépondérant, mais seulement à l'issue de ces tentatives d'harmonisation).

23 - Nous ne voyons pas de raisons pour lesquelles les promoteurs privés détenteurs de claims, baux, ou permis selon la *Loi sur les mines* pourraient continuer de bénéficier (suivant l'article 246 LAU) de privilèges supérieurs à ceux du gouvernement, de ses ministres, des organismes publics et sociétés d'État quant à la conformité de leurs projets aux schémas d'aménagement et de développement ou aux règlements de contrôle intérimaire.

Nous proposons de retirer ce privilège en abrogeant l'article 246 LAU et en assujettissant plutôt les projets miniers des promoteurs privés au régime normal de conciliation des orientations et interventions gouvernementales à la réglementation municipale et des MRC, tel que déjà prévu aux articles 56.4 et 149 à 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Par ailleurs, selon notre proposition, seuls le gouvernement du Québec ou le ministre (et non les promoteurs miniers privés eux-mêmes) seraient autorisés à permettre qu'un projet minier déroge à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire.

Cette proposition est exprimée au tableau ci-après.

Législation actuelle	Texte proposé par l'AQLPA au projet de loi 79 Loi modifiant la Loi sur les mines	Commentaires de l'AQLPA
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., chapitre A-19.1 56.4. Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet [NDLR : de schéma d'aménagement et de développement révisé], le ministre doit signifier à la municipalité régionale de comté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire. [...]	MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME 67.1. L'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « <i>et ainsi que les projets d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains qu'ils envisagent de réaliser ou d'autoriser suivant la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).</i> »	Cette modification a pour effet d'assujettir les projets d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation <i>de substances minérales ou de réservoirs souterrains</i> qui sont envisagés suivant la <i>Loi sur les mines</i> au même régime que les autres interventions gouvernementales, en prévoyant leur intégration aux schéma d'aménagement et de développement révisés des MRC.

Législation actuelle	Texte proposé par l'AQLPA au projet de loi 79 Loi modifiant la Loi sur les mines	Commentaires de l'AQLPA
CHAPITRE VI LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES 149. [alinéa 1] Les articles 150 à 157 s'appliquent à l'égard des interventions qui consistent dans le fait que le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État: 1° commence à utiliser un immeuble, dans le cas où celui-ci est inutilisé ou, dans le cas contraire, commence à en faire un usage différent; 2° effectue des travaux sur le sol; 3° construit, installe, démolit, retire, agrandit ou déplace un bâtiment, un équipement ou une infrastructure; 4° crée ou abolit une réserve faunique, un refuge faunique, une zone d'exploitation contrôlée, un parc, une réserve écologique, une réserve aquatique, une réserve de biodiversité ou un paysage humanisé ou en modifie les limites; 5° délimite une partie des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, abolit cette délimitation ou la modifie; 6° autorise, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), la construction d'un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier; 7° autorise la construction d'un chemin forestier principal prévu dans un plan général d'aménagement forestier en délivrant, conformément à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), un permis d'intervention qui prévoit la construction d'un tel chemin;	67.2. Le premier alinéa de l'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant : 3.1^o réalise ou autorise suivant la Loi sur les mines la réalisation de projets d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains; 67.3. Le premier alinéa de l'article 149 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 6^o, des mots «ou minier».	Ces modifications ont pour effet d'assujettir les projets d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains qui sont envisagés suivant la Loi sur les mines au même régime que les autres interventions gouvernementales, en prévoyant le mécanisme des articles 150 à 157 de la LAU pour s'assurer de leur conformité au schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire.
Pour un régime minier civilisé Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)		

Législation actuelle	Texte proposé par l'AQLPA au projet de loi 79 Loi modifiant la Loi sur les mines	Commentaires de l'AQLPA
8° met en disponibilité, à des fins de villégiature sur des terres du domaine de l'État, un site qui est constitué d'au moins cinq emplacements et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0,8 hectare. 149. [alinéa 2] Toutefois, les articles 150 à 157 ne s'appliquent pas à l'égard: 1° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, autre qu'une telle intervention concernant un élément d'un réseau d'électricité, sur un territoire visé à l'un des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa; 2° d'une intervention d'Hydro-Québec mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, autre qu'une construction devant, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), être autorisée au préalable par le gouvernement ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), être autorisée par la Régie de l'énergie; 3° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa qui est reliée à la gestion des ressources sur les terres du domaine de l'État, telle une activité d'aménagement forestier ou une activité d'aménagement à des fins fauniques; 4° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa qui vise à remettre les lieux en état à la suite d'une occupation sans droit de ceux-ci; 5° de travaux de réfection ou d'entretien. 149. [alinéa 3] Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la cession d'un droit à l'égard d'un immeuble ne constitue pas en soi le		

Législation actuelle	Texte proposé par l'AQLPA au projet de loi 79 Loi modifiant la Loi sur les mines	Commentaires de l'AQLPA
début de l'utilisation de celui-ci ni un changement de son usage.		
246. Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.	67.3. L'article 246 de cette loi est abrogé.	Cette modification a pour effet d'assujettir les projets d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation <i>de substances minérales ou de réservoirs souterrains</i> qui sont envisagés suivant la <i>Loi sur les mines</i> au même régime que les autres interventions gouvernementales, tel qu'il résulte des article 56.4 et 149 ci-dessus

2.3 Les droits miniers eu égard au droit de surveillance environnementale du MDDEP et du BAPE

24 - Suivant l'article 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r. 1.001, les travaux de forage autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* sont soustraits à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation environnementale du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (D. 468-2005, 05-05-18).

25 - Suivant l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, R.R.Q. c. Q-2, r. 9, plusieurs types de projets miniers ainsi que les travaux assujettis au *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains* (D. 1539-88, 88-10-12) édicté suivant la *Loi sur les mines* ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et sont donc par le fait même soustraits à la possibilité d'audiences devant le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE).

26 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) invite respectueusement la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, dans son rapport sur le présent projet de loi, à recommander au gouvernement du Québec de modifier ces règlements afin de rétablir les rôles normaux de surveillance du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (MDDEP) et du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE) à l'égard des projets miniers.

Il s'agit là encore de civiliser l'exercice des droits miniers au Québec et de faire usage des institutions dont la société québécoise s'est déjà dotée.

Il serait par ailleurs inadéquat, selon nous, de démanteler encore davantage les pouvoirs du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (MDDEP) et du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE) pour confier les pouvoirs d'autorisation et de surveillance environnementale à une Commission qui relèverait directement du *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune* (MDDEP), comme cela a été récemment évoqué par un haut fonctionnaire de ce Ministère pour les projets de gaz et pétrole.⁴

⁴ **Louis-Gilles FRANCOEUR**, *Schistes gazeux - Le Québec n'a pas utilisé de produits toxiques lors des forages*, Le Devoir, le 27 février 2010 <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l->

27 - Nous énumérons ci-après certains des enjeux environnementaux que posent l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste au Québec et qu'il serait souhaitable que les institutions environnementales dont notre société s'est dotée (MDDEP, BAPE) puissent examiner et superviser, conformément à leur mandat.

2.3.1 Enjeux de pollution atmosphérique

28 - Aux États-Unis, plusieurs cas ont été répertoriés de fuites de sulfure d'hydrogène (H₂S) dans l'atmosphère lors du creusage de puits de gaz de schiste ou lors de leur exploitation.

Le sulfure d'hydrogène (H₂S) est un gaz toxique. On rapporte au moins un cas de décès humain causé par des émissions accidentelles de sulfure d'hydrogène lors de travaux d'exploitation de gaz de schiste :

WTOV9.COM. *1 Killed, 4 Wounded in Gas Well Accident.*
<http://www.wtov9.com/news/20837210/detail.html> . Consulté le 13 juin 2010.

On rapporte également des cas de décès de bétail causé par de telles émissions (voir photo) :

MAIL, Amy. *Oil and Gas Impact on Livestock Health?* Natural Defense Resource Council's Blog.
http://switchboard.nrdc.org/blogs/amail/oil_and_gas_impacts_on_livesto.html .
Consulté le 13 juin 2010.

29 - Le sulfure d'hydrogène se retrouve principalement non pas dans le gaz de schiste lui-même mais dans les couches géologiques intermédiaires traversées par le puits (qui est généralement d'un km ou plus de profondeur verticalement, outre sa déviation horizontale).

[environnement/284035/schistes-gaziers-le-quebec-n-a-pas-utilise-de-produits-toxiques-lors-des-forages](#) . Note : Sur un autre sujet, veuillez noter que l'information du fonctionnaire s'est avérée fausse, selon laquelle seule de l'eau et du sable sont injectés dans les puits de gaz de schiste sans produits chimiques.

Hugo JONCAS, *Québec songe à se doter d'une commission des hydrocarbures*, Les Affaires, 20 août 2010, <http://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/energie/quebec-songe-a-se-doter-dune-commission-des-hydrocarbures/517522> ..

Référence : **BRITISH COLUMBIA GOVERNMENT, OIL AND GAS COMMISSION**, *About the Oil and Gas Commission*, <http://www.ogc.gov.bc.ca/about/>, Consulté le 18 août 2010.

Le sulfure d'hydrogène peut être libéré lors des travaux de forage ou, par la suite, en raison d'un manque d'étanchéité du coffrage du puits pendant sa durée de vie. L'industrie insiste souvent sur le fait que le gaz de schiste québécois (schiste d'Utica) ne contiendrait pas ou peu de sulfure d'hydrogène (H₂S) ; celui-ci est toutefois présent dans les couches géologiques intermédiaires.

30 - Selon l'*Office national de l'énergie (ONÉ)*, il est usuel que des forages horizontaux soient d'un à deux kilomètres à partir de l'axe du puits vertical.⁵ On peut, de plus, forer jusqu'à dix puits horizontaux ou plus à partir d'un même emplacement.⁶

L'État de New York requiert une distance d'écart minimale de 660 pieds.⁷

Des normes de distance entre les puits restent à établir au Québec.

31 - Le méthane lui-même peut également faire l'objet de fuites à la surface, soit en raison de la fracturation souterraine effectuée, soit par manque d'étanchéité du puits.

Ces émissions peuvent être inacceptables et dangereuses, voire mortelles :

SUMI, Lisa. *Report on Air Sampling Conducted in Monroe, Conecuh and Escambia Counties, Alabama (August 1-5, 2005).* Oil and Gas Accountability Project. Durango, Colorado. 2007. http://www.earthworksaction.org/pubs/Alabama_Air_Study.pdf . Consulté le 13 juin 2010.

32 - Le contrôle de ces émissions atmosphériques nécessite non seulement la surveillance des travaux de forage mais une surveillance continue de la qualité de l'air autour du site pendant toute la durée de son exploitation avec un plan de mesures d'intervention rapide en cas d'anomalie.

⁵ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ),** *L'ABC du gaz de schistes au Canada*, Calgary, novembre 2009, <http://www.neb.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmetn/nrgyrprt/ntrlgs/prmrndrstndngshlgs2009/prmrndrstndngshlgs2009-fra.pdf>, page 11.

⁶ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ),** *L'ABC du gaz de schistes au Canada*, Calgary, novembre 2009, <http://www.neb.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmetn/nrgyrprt/ntrlgs/prmrndrstndngshlgs2009/prmrndrstndngshlgs2009-fra.pdf>, page 23.

⁷ **NEW YORK STATE, DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL CONSERVATION, DIVISION OF MINERAL RESOURCES (NYSDEC-DMR),** *Draft SGEIS (Supplemental Generic Environmental Impact Statement) on The Oil, Gas and Solution Mining Regulatory Program - Well Permit Issuance for Horizontal Drilling And High-Volume Hydraulic Fracturing to Develop the Marcellus Shale and Other Low-Permeability Gas Reservoirs*, September 30, 2009, <http://www.dec.ny.gov/energy/58440.html> et <ftp://ftp.dec.state.ny.us/dmn/download/OGdSGEISFull.pdf> , page 5.19.

2.3.2 Enjeux quant à l'usage et la disposition de l'eau et la pollution de l'eau

33 - Selon l'Office national de l'énergie, « le forage et la fracturation hydraulique sont des opérations qui nécessitent une grande quantité d'eau; l'expérience canadienne est toutefois trop limitée pour pouvoir en évaluer les impacts environnementaux potentiels. L'on sait qu'aux États-Unis, où l'eau est largement utilisée pour la fracturation hydraulique, chaque puits de la formation de schistes de Barnett dans le bassin de Fort Worth au Texas nécessite quelque 11 millions de litres d'eau douce, ou 3 millions de gallons américains. D'après les premiers rapports émanant des exploitants de schistes canadiens, les chiffres seraient du même ordre. »⁸

Plusieurs fracturations sont généralement requises pour chaque puits et chacune nécessite un nouvel apport d'eau car, selon l'Office, « [l']eau reflue est rarement réutilisée dans d'autres fractures à cause du risque de corrosion ou d'écaillage, où les sels dissous présents dans l'eau peuvent précipiter et obstruer des sections du puits ou de la formation ». ⁹

L'Office national de l'énergie note qu'« avec la disponibilité d'agents de soutènement des fractures et d'engins de forage spécialisés capables de forer des puits longs de plusieurs kilomètres, l'eau pourrait se révéler une contrainte au rythme de mise en valeur du gaz de schistes canadien ». ¹⁰ L'Office indique que « les producteurs qui exploitent les schistes de Barnett, ont utilisé 1 % de toute l'eau consommée dans le bassin de Fort Worth en 2007 ». ¹¹

⁸ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ),** *L'ABC du gaz de schistes au Canada*, Calgary, novembre 2009, <http://www.neb.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmtn/nrgyrprt/ntrlgs/prmrndrstndngshlgs2009/prmrndrstndngshlgs2009-fra.pdf>, page 11.

⁹ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ),** *L'ABC du gaz de schistes au Canada*, Calgary, novembre 2009, <http://www.neb.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmtn/nrgyrprt/ntrlgs/prmrndrstndngshlgs2009/prmrndrstndngshlgs2009-fra.pdf>, page 11.

¹⁰ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ),** *L'ABC du gaz de schistes au Canada*, Calgary, novembre 2009, <http://www.neb.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmtn/nrgyrprt/ntrlgs/prmrndrstndngshlgs2009/prmrndrstndngshlgs2009-fra.pdf>, page 11.

¹¹ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ),** *Site Internet*. Page du dossier énergie, *L'ABC du gaz de schistes au Canada*, Calgary, novembre 2009, <http://www.neb.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmtn/nrgyrprt/ntrlgs/prmrndrstndngshlgs2009/prmrndrstndngshlgs2009nrgbrf-fra.pdf>, consulté le 11 juin 2010.

Toujours selon l'Office national de l'énergie, « la mise en valeur du gaz de schistes au Canada suscite des inquiétudes à l'égard de l'environnement. On sait peu de choses de son impact ultime sur les ressources en eau douce. »¹²

34 - Selon l'Office national de l'énergie (ONÉ), « le fluide de fracturation est chargé d'un agent de soutènement – souvent 100 tonnes ou plus de billes de céramique ou de grains de sable – qui infiltre la formation et aide à maintenir les fractures ouvertes, lesquelles risqueraient de se refermer une fois la pression relâchée ». ¹³

Le 27 février 2010, selon *Le Devoir*, un représentant du Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MEF) affirmait qu'au Québec, personne n'avait recours à des produits de lavage toxiques dans le processus de fracture de couches rocheuses. « Nous n'avons jamais autorisé au Québec l'usage de ces produits: uniquement de l'eau ». ¹⁴ Par la suite, le Ministère a toutefois modifié sa version et a admis que divers produits chimiques de type solvants pouvaient être utilisés lors de l'extraction du gaz de schiste par hydrofracturation.

Un rapport de l'État de New York indique que les produits chimiques suivants peuvent être utilisés lors d'un forage de gaz de schiste, lesquels composent 2 % ou moins du fluide injecté :

- ❑ ABF
- ❑ Acetic Acid 0.1-10%
- ❑ Acid Pensurf / Pensurf
- ❑ Activator W
- ❑ AGA 150 / Super Acid Gell 150
- ❑ Al-2
- ❑ Aldacide G
- ❑ Alpha 125
- ❑ Ammonium Persulfate/OB Breaker
- ❑ APB-1, Ammonium Persulfate Breaker
- ❑ AQF-2
- ❑ ASP-820

¹² **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ)**, *L'ABC du gaz de schistes au Canada*, Calgary, novembre 2009, <http://www.neb.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmrtn/nrgyrprt/ntrlgs/prmrndrstndngshlgs2009/prmrndrstndngshlgs2009-fra.pdf>, page 23.

¹³ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ)**, *L'ABC du gaz de schistes au Canada*, Calgary, novembre 2009, <http://www.neb.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmrtn/nrgyrprt/ntrlgs/prmrndrstndngshlgs2009/prmrndrstndngshlgs2009-fra.pdf>, page 7.

¹⁴ **Louis-Gilles FRANCOEUR**, *Schistes gaziers - Le Québec n'a pas utilisé de produits toxiques lors des forages*, *Le Devoir*, le 27 février 2010 <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/284035/schistes-gaziers-le-quebec-n-a-pas-utilise-de-produits-toxiques-lors-des-forages>.

- ☐ B315 / Friction Reducer B315
- ☐ B317 / Scale Inhibitor B317
- ☐ B859 / EZEFL0 Surfactant B859 / EZEFL0 F103 Surfactant
- ☐ B867 / Breaker B867 / Breaker J218
- ☐ B868 / EB-CLEAN B868 LT Encapsulated Breaker / EB-Clean J479 LT Encapsulated Breaker
- ☐ B869 / Corrosion Inhibitor B869 / Corrosion Inhibitor A262
- ☐ B875 / Borate Crosslinker B875 / Borate Crosslinker J532
- ☐ B880 / EB-CLEAN B880 Breaker / EB-CLEAN J475 Breaker
- ☐ B890 / EZEFL0 Surfactant B890 / EZEFL0 F100 Surfactant
- ☐ B900 / EZEFL0 Surfactant B900/ EZEFL0 F108 Surfactant
- ☐ B910 / Corrosion Inhibitor B910 / Corrosion Inhibitor A264
- ☐ B916 / Gelling Agent ClearFRAC XT B916 / Gelling Agent ClearFRAC XT J590
- ☐ BA-2
- ☐ BA-20
- ☐ BA-40L
- ☐ BA-40LM
- ☐ BC-140
- ☐ BC-140 X2
- ☐ BE-3S
- ☐ BE-6
- ☐ BE-7
- ☐ BE-9
- ☐ Bentone A-140
- ☐ BF-1
- ☐ BF-7 / BF-7L
- ☐ BioClear 1000 / Unicide 1000
- ☐ Bio-Clear 200 / Unicide 2000
- ☐ Breaker FR
- ☐ BXL-2, Crosslinker/ Buffer
- ☐ BXL-STD / XL-300MB
- ☐ Carbon Dioxide
- ☐ CL-31
- ☐ CLA-CHEK LP
- ☐ CLA-STA XP
- ☐ Clay Treat PP
- ☐ Clay Treat TS
- ☐ Clay Treat-3C
- ☐ Clayfix II
- ☐ Clayfix II plus
- ☐ Cronox 245 ES/ CI-14
- ☐ CS-250 SI
- ☐ CS-650 OS, Oxygen Scavenger
- ☐ CS-Polybreak 210
- ☐ CS-Polybreak 210 Winterized

- ☐ EB-4L
- ☐ Enzyme G-NE
- ☐ FE-1A
- ☐ FE-2
- ☐ FE-2A
- ☐ FE-5A
- ☐ Ferchek
- ☐ Ferchek A
- ☐ Ferrotrol 300L
- ☐ Flomax 50
- ☐ Flomax 70 / VX9173
- ☐ FLOPAM DR-6000 / DR-6000
- ☐ FLOPAM DR-7000 / DR-7000
- ☐ Formic Acid
- ☐ FR-46
- ☐ FR-48W
- ☐ FR-56
- ☐ FRP-121
- ☐ FRW-14
- ☐ GasPerm 1000
- ☐ GBL-8X / LEB-10X / GB-L / En-breaker
- ☐ GBW-20C
- ☐ GBW-30 Breaker
- ☐ Green-Cide 25G / B244 / B244A
- ☐ H015 / Hydrochloric Acid 15% H15
- ☐ HAI-OS Acid Inhibitor
- ☐ HC-2
- ☐ High Perm SW-LB
- ☐ HPH Breaker
- ☐ HPH foamer
- ☐ Hydrochloric Acid
- ☐ Hydrochloric Acid (HCl)
- ☐ HYG-3
- ☐ IC 100L
- ☐ ICA-720 / IC-250
- ☐ ICA-8 / IC-200
- ☐ ICI-3240
- ☐ Inflo-250
- ☐ InFlo-250W / InFlo-250 Winterized
- ☐ Iron Check / Iron Chek
- ☐ Iron Sta IIC / Iron Sta II
- ☐ Isopropyl Alcohol
- ☐ J313 / Water Friction-Reducing Agen J313
- ☐ J534 / Urea Ammonium Nitrate Solution J534
- ☐ J580 / Water Gelling Agent J580
- ☐ K-34

- ☐ K-35
- ☐ KCI
- ☐ L058 / Iron Stabilizer L58
- ☐ L064 / Temporary Clay Stabilizer L64
- ☐ LGC-35 CBM
- ☐ LGC-36 UC
- ☐ LGC-VI UC
- ☐ Losurf 300M
- ☐ M003 / Soda Ash M3
- ☐ MA-844W
- ☐ Methanol
- ☐ MO-67
- ☐ Morflo III
- ☐ MSA-II
- ☐ Muriatic Acid 36%
- ☐ Musol A
- ☐ N002 / Nitrogen N2
- ☐ NCL-100
- ☐ Nitrogen
- ☐ Para Clear D290 / ParaClean II
- ☐ Paragon 100 E+
- ☐ PLURADYNE TDA 6
- ☐ PSA-2L
- ☐ PSI-720
- ☐ PSI-7208
- ☐ SAS-2
- ☐ Scalechek LP-55
- ☐ Scalechek LP-65
- ☐ Scalehib 100 / Super Scale Inhibitor / Scale Clear SI-112
- ☐ SGA II
- ☐ Shale Surf 1000
- ☐ Shale Surf 1000 Winterized
- ☐ Sodium Citrate
- ☐ SP Breaker
- ☐ STIM-50 / LT-32
- ☐ Super OW 3
- ☐ Super Pen 2000
- ☐ SuperGel 15
- ☐ U042 / Chelating Agent U42
- ☐ U066 / Mutual Solvent U66
- ☐ Unicide 100 / EC6116A
- ☐ Unifoam
- ☐ Unigel 5F
- ☐ UniHibA / SP-43X
- ☐ UnihibG / S-11
- ☐ Unislik ST 50 / Stim Lube

- ☐ Vicon NF
- ☐ WG-11
- ☐ WG-17
- ☐ WG-18
- ☐ WG-35
- ☐ WG-36
- ☐ WLC-6
- ☐ XL-1
- ☐ XL-8
- ☐ XLW-32
- ☐ Xylene
- ☐ 20 Degree Baume Muriatic Acid
- ☐ AcTivator / 78-ACTW
- ☐ AMB-100
- ☐ B885 / ClearFRAC LT B885 / ClearFRAC LT J551A
- ☐ B892 / EZEFL0 B892 / EZEFL0 F110 Surfactant
- ☐ CL-22UC
- ☐ Clay Master 5C
- ☐ Corrosion Inhibitor A261
- ☐ FAW- 5
- ☐ FDP-S798-05
- ☐ FDP-S819-05
- ☐ FE ACID
- ☐ FR-48
- ☐ FRW-16
- ☐ FRW-18
- ☐ FRW-25M
- ☐ GA 8713
- ☐ GBW-15C
- ☐ GBW-15L
- ☐ GW-3LDF
- ☐ HVG-1, Fast Hydrating Guar Slurry
- ☐ ICA 400
- ☐ Inflo-102
- ☐ J134L / Enzyme Breaker J134L
- ☐ KCLS-2, KCL Substitute
- ☐ L065 / Scale Inhibitor L065
- ☐ LP-65
- ☐ Magnacide 575 Microbiocide
- ☐ MSA ACID
- ☐ Multifunctional Surfactant F105
- ☐ Nitrogen, Refrigerated Liquid
- ☐ OptiKleen-WF
- ☐ Parasperse Cleaner
- ☐ Product 239
- ☐ S-150

- ❑ SandWedge WF
- ❑ Scalechek SCP-2
- ❑ SilkWater FR-A
- ❑ Super Sol 10/20/30
- ❑ Unislick 30 / Cyanaflo 105L
- ❑ WC-5584
- ❑ WCS 5177 Corrosion Scale Inhibitor
- ❑ WCW219 Combination Inhibitor
- ❑ WF-12B Foamer
- ❑ WF-12B Salt Inhibitor Stix
- ❑ WF-12B SI Foamer/Salt Inhibitor
- ❑ WF12BH Foamer
- ❑ WFR-C ¹⁵

35 - La littérature médicale révèle que certains des produits chimiques injectés lors de fracturation de gaz de schiste ont causé des problèmes endocriniens chez les humains :

THE ENDOCRINE DISRUPTION EXCHANGE. *Chemicals used in natural gas fracturing in Pennsylvania.* April 2009. <http://www.endocrinedisruption.com/files/PennsylvaniaSummary4-20-09Final.pdf> . Consulté le 13 juin 2010.

L'on rapporte également que du bétail serait décédé après avoir consommé de l'eau contaminée par des produits chimiques injectés lors de fracturation de gaz de schiste :

WELBORN, Vickie. *The 'stuff' killed the cows, sheriff says.* *Shreveport Times.* June 25, 2009. <http://un-naturalgas.org/weblog/tag/dead-livestock/> Consulté le 13 juin 2010.

MAIL, Amy et al. *Drilling down : Protecting Western Communities from the Health and Environmental Effects of Oil and Gas Production.* Natural Defense Resource Council. Octobre 2007. <http://www.nrdc.org/land/use/down/down.pdf> Consulté le 13 juin 2010. Page 10 (encart).

36 - La contamination de *la nappe souterraine dite profonde* peut par ailleurs avoir des effets sur les eaux de surface. L'effet de projets à grande profondeur sur cette nappe profonde avait d'ailleurs particulièrement été examiné au sujet de la mine Niocan. ¹⁶

¹⁵ **NEW YORK STATE, DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL CONSERVATION, DIVISION OF MINERAL RESOURCES (NYSDEC-DMR),** *Draft SGEIS (Supplemental Generic Environmental Impact Statement) on The Oil, Gas and Solution Mining Regulatory Program - Well Permit Issuance for Horizontal Drilling And High-Volume Hydraulic Fracturing to Develop the Marcellus Shale and Other Low-Permeability Gas Reservoirs,* September 30, 2009, <http://www.dec.ny.gov/energy/58440.html> et <ftp://ftp.dec.state.ny.us/dmn/download/OGdSGEISFull.pdf> , pages 5.35 à 5.40.

37 - Une partie importante de l'eau, du sable et des produits chimiques injectés sont retournés à la surface du puits.

L'exploration et l'exploitation du gaz de schiste soulèvent donc des enjeux importants quant aux modes d'entreposage (par larges bassins de décantation éventuellement), de disposition et transport de ces eaux contaminées qui sont rejetées.

Des normes sont requises notamment quant à l'étanchéité des bassins de décantation et du site lui-même afin de prévenir les effets des déversements, ainsi que lors du transport et du déchargement des eaux contaminées.

Une surveillance continue de la qualité des eaux et des sols est également requise avec un plan d'intervention rapide en cas de déversement ou autre anomalie.

Les usines de traitement municipales ne sont habituellement pas équipées pour disposer des contaminants contenus dans les eaux de rejet.

2.3.3 Enjeux de sécurité publique

38 - Des normes sont également requises afin de gérer le risque d'explosion du puits ou d'autre accident ainsi qu'en ce qui concerne les mesures pour réduire ce risque.

39 - Un rapport de l'État de New York sur la gestion de l'exploitation du gaz de schiste indique des mesures de sécurité doivent être prises aux fins suivantes, lesquelles ne sont pas sans rappeler l'explosion récente du forage de BP dans le Golfe du Mexique :

¹⁶ **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, Dossier 208, *Rapport d'enquête sur les effets potentiels du projet d'exploitation d'une mine et d'une usine de niobium à Oka sur les eaux de surface et les eaux souterraines ainsi que sur leurs utilisations*, Mars 2005, C. Zayed, pages 17-21.

*Prevention of pressure build-up in the annular space between the surface casing and intermediate or production casing.*¹⁷

L'Office national de l'énergie note que la pression interne de certains schistes est très forte, dont celle du schiste d'Utica présent dans la Vallée du Saint-Laurent.¹⁸

Des explosions récentes de puits de gaz de schiste sont survenues en Virginie Occidentale et en Pennsylvanie, causant des blessés :

Don HOPEY, *Marcellus gas flare may burn for days*, Pittsburgh Post-Gazette, June 9, 2010, <http://www.post-gazette.com/pg/10160/1064126-455.stm> .

Rob PERK, *Welcome to Frackville: Natural Gas Drilling Threatening Communities*, NRDC Staff Blog, June 8, 2010, http://switchboard.nrdc.org/blogs/rperks/destroying_dimock_natural_gas.html .

THE INTELLIGENCER – WHEELING NEWS REGISTER, *Minimize Risk In Gas Drilling*, June 8, 2010, <http://www.news-register.net/page/content.detail/id/538523.html> .

L'activité micro-sismique constitue par ailleurs une source de préoccupation de l'État de New York dans son évaluation des impacts de puits de gaz de schiste.¹⁹ Une activité micro-sismique plus importante a été constatée dans le schiste d'Utica, particulièrement dans la partie nord de l'État de New York, frontalière avec le Québec.²⁰

¹⁷ **NEW YORK STATE, DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL CONSERVATION, DIVISION OF MINERAL RESOURCES (NYSDEC-DMR)**, *Draft SGEIS (Supplemental Generic Environmental Impact Statement) on The Oil, Gas and Solution Mining Regulatory Program - Well Permit Issuance for Horizontal Drilling And High-Volume Hydraulic Fracturing to Develop the Marcellus Shale and Other Low-Permeability Gas Reservoirs*, September 30, 2009, <http://www.dec.ny.gov/energy/58440.html> et <ftp://ftp.dec.state.ny.us/dmn/download/OGdSGEISFull.pdf> Page 7-36.

¹⁸ **GOUVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ)**, *L'ABC du gaz de schistes au Canada*, Calgary, novembre 2009, <http://www.neb.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmrtn/rnrgyrprt/ntrlgsg/prmrndrstndngshlgs2009/prmrndrstndngshlgs2009-fra.pdf>, page 7.

¹⁹ **NEW YORK STATE, DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL CONSERVATION, DIVISION OF MINERAL RESOURCES (NYSDEC-DMR)**, *Draft SGEIS (Supplemental Generic Environmental Impact Statement) on The Oil, Gas and Solution Mining Regulatory Program - Well Permit Issuance for Horizontal Drilling And High-Volume Hydraulic Fracturing to Develop the Marcellus Shale and Other Low-Permeability Gas Reservoirs*, September 30, 2009, <http://www.dec.ny.gov/energy/58440.html> et <ftp://ftp.dec.state.ny.us/dmn/download/OGdSGEISFull.pdf> , section 4.5, pages 4.24 et suiv.

²⁰ **NEW YORK STATE, DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL CONSERVATION, DIVISION OF MINERAL RESOURCES (NYSDEC-DMR)**, *Draft SGEIS (Supplemental Generic Environmental Impact Statement) on The Oil, Gas and Solution Mining Regulatory Program - Well Permit Issuance for Horizontal Drilling And High-Volume Hydraulic Fracturing to Develop the Marcellus Shale and*

40 - Lors d'une présentation dans une municipalité au début de 2010, un promoteur de gaz de schiste avait révélé que son plan de mesure d'urgence n'avait pas fait l'objet d'une démarche d'intégration à celui des autorités civiles de la Municipalité, de la MRC ou du gouvernement du Québec.

Au contraire, le promoteur avait déclaré qu'en cas d'explosion, aucun service public d'incendie ou de sécurité civile ne devrait s'approcher du site. L'entrepreneur ferait plutôt venir, aussi rapidement possible, son propre personnel d'urgence stationné en Alberta ou dans les Maritimes, lequel serait exclusivement en charge des opérations, sans intervention municipale ni gouvernementale.

En cas d'explosion, selon ce promoteur, tout le territoire autour du puits devrait être évacué dans un rayon de 4 km.

41 - L'expérience de l'explosion du puits de BP dans le Golfe du Mexique nous apprend toutefois que l'exclusion des autorités publiques de la gestion des situations d'urgence n'est pas appropriée.

Malgré toute sa bonne foi, un promoteur peut parfois se trouver en situation de conflit d'intérêt lorsque des décisions sont à prendre pouvant impliquer la fermeture définitive du puits endommagé ou la perte du gaz qui s'en échappe.

Il semblerait plus sage que le gouvernement du Québec, par les instances appropriées, édicte des normes assurant que le plan de mesures d'urgence d'un promoteur, en cas d'explosion de son puits, soit intégré à ceux des autorités civiles de la Municipalité, de la MRC et du gouvernement, et assurant que le contrôle de ces mesures d'urgences reste entre les mains des autorités publiques.

Il y aurait par ailleurs lieu de déterminer si la présence d'un second puits de secours destiné à contrôler le flux du gaz en cas de défaillance des vannes du puits principal, constitue une mesure qui devrait être requise. L'expérience du puits de BP dans le Golfe du Mexique indique qu'il pourrait s'agir de la mesure la plus efficace afin de parer au cas de défaillance des vannes du puits principal.

* * *

42 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) croit humblement que l'ensemble de ces enjeux est de nature à justifier que la *Commission de*

Other Low-Permeability Gas Reservoirs, September 30, 2009, et
<http://www.dec.ny.gov/energy/58440.html>
<ftp://ftp.dec.state.ny.us/dmn/download/OGdSGEISFull.pdf> , Carte de la page 4.34.

*l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN), dans son rapport, recommande que les projets miniers deviennent, comme les autres projets industriels de notre société, pleinement assujettis aux mesures d'autorisation et de contrôle normales dont le Québec s'est doté en créant ses institutions que sont le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* et le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)*.*

2.4 Les principes de l'article 17 de la Loi sur les mines

43 - Afin d'établir les principes qui guideront le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) dans l'exercice des pouvoirs examinés au présent mémoire, nous proposons d'amender l'article 17 de la *Loi sur les mines* pour refléter les valeurs de développement durable que l'on retrouve dorénavant dans plusieurs législations québécoises.

44 - A titre illustratif et comparatif, nous soumettons à la Commission le texte du préambule et des articles 1 et 2 de la récente *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, L.Q. 2010, c. 3, sanctionnée le 1^{er} avril 2010 (anciennement le projet de loi 57 de la 1^{ère} session de la 39^e législature) :

Loi sur les mines	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, L.Q. 2010, c. 3
SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION But de la loi. 17. La présente loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.	LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER CONSIDÉRANT que les forêts occupent un immense territoire et qu'elles constituent un bien collectif inestimable pour les générations actuelles et futures ; CONSIDÉRANT que les forêts ont contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'elles doivent continuer d'être source de fierté ; CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir la culture forestière au Québec en sensibilisant la population à cet égard afin qu'elle contribue à l'aménagement durable des forêts et à leur gestion ; CONSIDÉRANT que les forêts jouent un rôle de premier plan dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques aux niveaux local, national et mondial grâce notamment à leur contribution à la lutte contre les changements climatiques, à la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques et à la conservation de la biodiversité; CONSIDÉRANT que les forêts répondent aussi à de nombreux besoins socioéconomiques ; CONSIDÉRANT qu'il importe de soutenir la viabilité des collectivités forestières, notamment en augmentant et en développant les produits et services issus de la forêt, en valorisant l'utilisation du bois, en développant une

Loi sur les mines	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, L.Q. 2010, c. 3
	industrie novatrice, performante et concurrentielle et en assurant la pérennité des forêts dans une perspective de développement durable ; CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un modèle de gestion forestière qui soit axé sur de nouvelles approches d'aménagement forestier et qui tienne compte de l'impact des changements climatiques sur les forêts, des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et des régions du Québec ainsi que du potentiel économique, écologique et social des forêts et de tous les produits qui en découlent ; LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT: TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE I - OBJET, APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS 1. La présente loi institue un régime forestier visant à : 1° implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique ; 2° assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ; 3° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier ; 4° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État ; 5° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois ; 6° encadrer l'aménagement des forêts privées ; 7° régir les activités de protection des forêts. 2. L'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement : 1° à la conservation de la diversité biologique ;

Loi sur les mines	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, L.Q. 2010, c. 3
	2° au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers ; 3° à la conservation des sols et de l'eau ; 4° au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ; 5° au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société ; 6° à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

45 - L'article 17 de la *Loi sur les mines* mérite manifestement d'être amélioré afin de mieux exprimer les valeurs de la société québécoise.

46 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) appuie à cet égard les propos du *Barreau du Québec*, qui affirme :

Le Barreau constate que la Loi sur les mines et, de façon plus élargie, l'encadrement actuel du secteur minier québécois, ne respecte pas certains des principes énoncés dans la Loi sur le développement durable. Parmi ces principes, on retrouve l'information et la participation citoyenne, la protection de l'environnement et la qualité de vie des personnes, le principe de pollueurs payeurs, la prévention ainsi que l'équité sociale intra et intergénérationnelle, en considérant notamment les générations futures dans les prises de décision.

Bien que l'objectif explicite de la Loi sur les mines énoncé à l'article 17 soit de favoriser l'exploration et l'exploitation minières tout en tenant compte des autres utilisations du territoire, elle ne prévoit pas aucun mécanisme précis assurant la mise en application de cet objectif dans sa globalité et de façon concertée avec le public et les différents intervenants locaux et régionaux. À cet égard, la facture actuelle de la Loi sur les mines contraste avec les principes du développement durable que l'on retrouve dans le projet de loi 57 qui porte sur le développement durable de la forêt.

Le projet de loi 79 ne propose rien afin d'assurer l'intégration des principes de développement durable dans la Loi sur les mines. Des amendements doivent donc être apportés à l'article 17 en prenant pour exemple notamment les modifications récentes apportées à la Loi sur les forêts. En effet, cette dernière reconnaît formellement les concepts de patrimoine forestier et d'aménagement

*durable, concepts axés en partie sur la conservation des sols, de l'eau et de la diversité biologique, ainsi que sur la considération des besoins économiques, écologiques et sociaux de la génération actuelle et future. Il est donc nécessaire, selon nous, de revoir l'objet de la Loi sur les mines et de l'harmoniser avec les principes de base de la Loi sur le développement durable et de la Loi sur les forêts.*²¹

²¹ **BARREAU DU QUÉBEC**, Lettre adressée par monsieur Pierre Chagnon, bâtonnier du Québec, à monsieur le ministre délégué Serge Simard, quant au projet de loi 79 – Loi modifiant la Loi sur les mines, le 16 avril 2010, Dossier du barreau 26450 D004, Référence 145333, <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2010/20100416-projet-loi-79.pdf>.

2.5 *Le moratoire sur le forage et l'exploitation pétrolière et gazière jusqu'à l'entrée en vigueur de la future Loi sur les hydrocarbures*

47 - Les recommandations de l'AQLPA au présent mémoire s'appliquent à tous les secteurs miniers. Toutefois, dans le cas particulier des droits d'exploration et d'exploitation gaziers et pétroliers, il semble que le gouvernement du Québec soit déjà d'accord que les règles minières actuelles sont inadéquates. Le gouvernement envisage en effet, d'ici une date à déterminer, de soustraire ce secteur à la *Loi sur les mines* afin de l'assujettir à une nouvelle législation à venir sur les hydrocarbures.

48 - Il s'agit d'un secteur minier qui connaît actuellement une croissance considérable, faisant l'objet de nombreuses demandes de permis et se développant au cœur du Québec urbanisé.

Les nouveaux projets dans ce secteur se multiplient (particulièrement quant aux forages de gaz de schiste) et suscitent de nombreux conflits auprès des populations locales, des organismes environnementaux, des municipalités et des MRC concernées et ont fait l'objet, de la part de ceux-ci et de celles-ci de très nombreuses demandes de moratoire jusqu'à ce que les règles d'exploration et d'exploitation en matière gazière et pétrolière soient modifiées. Diverses autorités américaines ont également adopté des moratoires quant à ces activités pendant le processus de révision de l'encadrement législatif ou réglementaire.

Plusieurs de ces demandes de moratoire municipales du Québec et des moratoires déjà adoptés aux États-Unis sont jointes en annexe. SI POSSIBLE DE LA FAIRE

49 - Un moratoire au Québec sur le forage et l'exploitation pétrolière et gazière jusqu'à l'entrée en vigueur de la future *Loi sur les hydrocarbures* nous apparaît justifié car les exemptions dont bénéficient ces projets à l'égard du droit de propriété, du droit municipal et du droit environnemental sont clairement inacceptables dans une société moderne.

En l'absence de nouvelles règles, le forage de nouveaux puits et les travaux d'exploration et d'exploitation de pétrole ou gaz risqueraient en effet de causer des dommages irrémediables. Les entreprises gazières et pétrolières auraient également intérêt à un tel moratoire car, autrement, elles se trouveraient dans l'obligation de modifier à grand coût ou de fermer des puits déjà construits, s'ils contreviennent aux futures règles.

50 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* recommande respectueusement à la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN)* l'insertion dans le projet de loi 79 d'une disposition transitoire instituant un moratoire sur tout nouveau permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, permis de forage pour pétrole, gaz naturel ou réservoir souterrain ou bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel entre la date de sanction de ce projet de loi et la date qui sera fixée par une loi future.

Nous recommandons l'insertion, dans les dispositions transitoires du projet de loi 79 (tel que présenté), après l'article 68, de l'article 68.1 suivant :

68.1 *Aucun permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, aucun permis de forage pour pétrole, gaz naturel ou réservoir souterrain ou aucun bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ne peuvent être émis entre [insérer la date de sanction de la présente loi] et la date qui sera fixée par une loi future.*

3

CONCLUSION

51 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) invite respectueusement la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles* de l'Assemblée nationale du Québec à accepter ses présentes recommandations et propositions d'amendement au projet de loi 79, *Loi modifiant la Loi sur les mines*.

52 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) espère humblement que sa démarche contribuera à mettre en place au Québec un régime minier civilisé, digne d'une société moderne.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

PA ENVIRONMENT DIGEST, *DRBC Moratorium On Marcellus Shale Drilling Extended To Exploratory Wells*, PA Environment Digest, June 14, 2010, <http://paenvironmentdaily.blogspot.com/2010/06/drbc-moratorium-on-marcellus-shale.html>, consulté le 23 août 2010.

PA ENVIRONMENT DIGEST, *Delaware River Basin Commission Imposes Moratorium On New Gas Wells, Pending Study*, PA Environment Digest, May 10, 2010, <http://www.paenvironmentdigest.com/newsletter/default.asp?NewsletterArticleID=15647>, consulté le 23 août 2010.

Julian SCHARR, *NY Senate Calls for Moratorium on Natural Gas Drilling*, NBC New York, August 6, 2010, <http://www.nbcnewyork.com/news/local-beat/NY-Senate-Calls-Moratorium-on-Marcellus-Shale-Drilling--100058429.html>.

COALITION QUÉBÉCOISE POUR UNE GESTION RESPONSABLE DE L'EAU – EAU SECOURS!, Lettre à Madame la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le 15 juin 2010, <http://eausecours.org/2010/06/lettre-dappui-schistes-gaziers/>.

Demande de moratoire par les MRC Pierre-de-Saurel, Lotbinière, Bécancour et Nicolet-Yamaska et le regroupement «Mobilisation gaz de schiste» : **Alexandre SHIELDS**, *Des citoyens exigent un moratoire sur l'exploitation du gaz naturel au Québec*, Le Devoir, le 1^{er} juin 2010, <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/290006/des-citoyens-exigent-un-moratoire-sur-l-exploitation-du-gaz-naturel-au-quebec>.

MRC DE PIERRE-DE-SAUREL, Résolution 2009-10-250, le 14 octobre 2009, http://www.mrcpierredesaurel.com/upload/images/pv_2009_10_14.pdf.

SAINT-MARC-SUR RICHELIEU (MUNICIPALITÉ), Résolution R-190-2009, le 1^{er} décembre 2009.

MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, Résolution, 14 janvier 2010.

MRC DE ROUVILLE, Résolution 10-04-7984, le 7 avril 2010.

MRC DU HAUT SAINT-LAURENT, Bulletin, 14 avril 2010.

SAINT-MARC-SUR RICHELIEU (MUNICIPALITÉ), Résolution R-85-2010, le 4 mai 2010.

MRC DE LAJEMMERAI, Résolution 2010-05-117, le jeudi 20 mai 2010, http://www.mrclejemmais.qc.ca/web/doc/pdf/mrc/Seances_conseil/2010/2010-05-20_201072132131.pdf.

SAINT-HYACINTHE (VILLE), Résolution 190-297, le 5 juillet 2010.

Demande de moratoire par la MRC Lajemmerais : **Christine BOUTHILLIER**, *Débat explosif autour des gaz de schiste*, Montérégie Web, le 9 juillet 2010, http://monteregieweb.com/main+fr+01_300+Debat_explosif_autour_des_gaz_de_schiste.html?ArticleID=651474&JournalID=1, consulté le 23 août 2010.

Demande de moratoire par le maire de Mont-Saint-Hilaire : **Alexandre SHIELDS**, *Gaz: prospection aux portes de Montréal. Des travaux sont en cours dans les municipalités du secteur du mont Saint-Hilaire*, Le Devoir, 17 août 2010 <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/294490/gaz-prospection-aux-portes-de-montreal> , consulté le 23 août 2010.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM), *Gaz de schiste : le milieu municipal exprime sa profonde inquiétude. Communiqué*, le 23 août 2010, http://www.cyberpresse.ca/environnement/201008/23/01-4309031-gaz-de-schiste-la-federation-des-municipalites-reclame-un-debat-public.php?utm_categorieinterne=traffidriviers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B2_environnement_263_accueil_POS2.

PA ENVIRONMENT DIGEST

DRBC Moratorium On Marcellus Shale Drilling Extended To Exploratory Wells

June 14, 2010

<http://paenvironmentdaily.blogspot.com/2010/06/drbc-moratorium-on-marcellus-shale.html>

Delaware River Basin Commission Executive Director Carol R. Collier today announced she has supplemented her May 19, 2009 determination to include natural gas exploratory wells and as a result, the moratorium imposed on new wells in May applies.

"My 2009 determination that sponsors of natural gas extraction projects in shale formations must obtain commission approval before commencing such projects expressly did not cover wells intended solely for exploratory purposes," Collier said. "Today, I am extending the provisions of my 2009 determination to include exploratory wells, subject to reservations for exploratory well projects already approved by the states on or before June 14, 2010."

By this supplemental determination, all natural gas well project sponsors, including the sponsors of natural gas well projects intended solely for exploratory purposes, must first apply for and obtain commission approval before commencing any natural gas well project for the production from or exploration of shale formations within the drainage area of Special Protection Waters in the Delaware River Basin.

"For the purpose of this determination, any natural gas well drilled in or through shale is assumed to be targeting a shale formation and is subject to this determination, unless the project sponsor proves otherwise," Collier added. All other aspects of the 2009 determination remain in effect.

Today's action recognizes the risks to water resources, including ground and surface water that the land disturbance and drilling activities inherent in any shale gas well pose.

"In light of the commission's May 5, 2010 decision to finalize natural gas regulations before considering project approvals, this supplemental determination removes any regulatory incentive for project sponsors to classify their wells as exploratory wells and

install them without DRBC review before the commission's natural gas regulations are in place," Collier said. "It thus supports the commission's goal that exploratory wells do not serve as a source of degradation of the commission's Special Protection Waters."

"Where entities have invested in exploratory well projects in reliance on my May 2009 determination and information from DRBC staff, there are countervailing considerations that favor allowing these projects to move ahead," Collier stated in her supplemental determination. "I am informed that since May of 2009, Pennsylvania has issued a limited number of natural gas well drilling permits within the Delaware River Basin targeting shale formations, while New York State has not issued any natural gas well permits targeting shales in the basin since that date. In contrast to the thousands of wells projected to be installed in the basin over the next several years, the risk to basin waters posed by only the wells approved by Pennsylvania since May 2009 are comparatively small.

"Not only are these wells subject to state regulation as to their construction and operation, but they continue to require commission approval before they can be fractured or otherwise modified for natural gas production. In light of these existing safeguards and the investment-backed expectations of the sponsors of these projects, this supplemental determination does not prohibit any exploratory natural gas well project from proceeding if the applicant has obtained a state natural gas well permit for the project on or before June 14, 2010."

Most of the shale formations that may be subject to horizontal drilling and hydraulic fracturing techniques requiring large volumes of water in the basin are located within the drainage area to DRBC's designated Special Protection Waters.

The commission's SPW program is designed to prevent degradation in streams and rivers considered to have exceptionally high scenic, recreational, ecological, and/or water supply values through stricter control of wastewater discharges, non-point pollution control, and reporting requirements.

Coverage of the DRBC's SPW anti-degradation regulations includes the 197-mile non-tidal Delaware River from Hancock, N.Y. south to Trenton, N.J. and the land draining to this stretch.

Any person adversely affected by this action may request a hearing by submitting a request in writing to the commission secretary within 30 days of the date of this supplemental determination in accordance with the DRBC's Rules of Practice and Procedure.



[Sign Up For PA Environment Digest](#)

....*Search PA Environment Digest*....

....*Upcoming Events*

....*Professional Services Directory*....

Scrapbook

08/20/10 - Upper Delaware citizen water monitors needed. 8/23/10 Digest



Other Services



[Daily Blog](#)



[Follow](#)



[Video Blog](#)



[Send This Article to a Friend](#)



[Print Version](#)

Delaware River Basin Commission Imposes Moratorium On New Gas Wells, Pending Study

On May 5 the [Delaware River Basin Commission](#) directed commission staff to draft regulations for natural gas well pad projects in shale formations in the Delaware River Basin. The commissioners will consider specific natural gas well pad applications after the new regulations are in place.

"The drafting process is already underway, so it made logical sense for the development of new regulations to move forward in advance of any individual project decisions," DRBC Executive Director Carol R. Collier said in describing the action taken yesterday by the commissioners representing Delaware, New Jersey, New York, Pennsylvania, and the federal government. The rulemaking process will include public notice and a full opportunity for public comment before the commissioners adopt the regulations.

The DRBC has already conducted a public hearing and received over 2,000 written comments regarding a proposal previously submitted by Stone Energy Corporation for the Matoushek #1 well located in Clinton Township, Wayne County, Pa. The commissioners' decision to rule upon this and other pending and future specific natural gas well pad project applications after the new regulations are adopted is consistent with many of the public comments submitted.

Commission review of pending or future proposed water withdrawals to be used to supply water to natural gas extraction projects, including Stone Energy's proposed water withdrawal from the West Branch Lackawaxen River in Mount Pleasant Township, Wayne County, Pa., will proceed in accordance with existing DRBC regulations.

The written comments that the DRBC received during the comment period that closed on April 12 pertained to both Stone Energy's proposed water withdrawal project and its proposed natural gas well drilling project. The earliest that the commission could vote on the Stone Energy proposed water

withdrawal project would be its next public business meeting scheduled for July 14, 2010.

"We applaud the DRBC for taking this precautionary approach to gas drilling in the Delaware River Watershed. Now rules to protect the Delaware River and its Watershed from degradation and pollution from shale gas development can be put in place prior to the drilling of gas production wells," said Maya van Rossum, the Delaware Riverkeeper. "The Commission should next recognize that it must include all natural gas related projects in its rulemaking, including water withdrawals, and that this moratorium should stop all drilling, closing the current loophole that will allow 'exploratory' or 'non-shale' drilling to surge ahead of DRBC regulation. The DRBC has taken a sensible and laudable step today towards keeping gas drilling from running wild here so that a cumulative study of impacts and rulemaking can happen first. The public fought for this "pause button" and the DRBC listened. We will continue to fight for a full moratorium"

For more information, visit the [DRBC website](#).

NewsClip: [DRBC Puts Some Marcellus Shale Drilling On Hold](#)

Related Stories

[House Passes State Forest Leasing Moratorium, Moves Natural Gas Severance Tax, But Video Blog: League Of Women Voters Has Concerns About Marcellus Shale Development](#)
[State Budget Deficit Now \\$1.1 Billion, Rendell To Revise Budget Proposal](#)
[Gov. Rendell Opens Special Session On Transportation Funding, Outlining Options](#)
[19,000 Miles Of Streams Polluted In PA, Billions Needed To Meet Clean Water Standards](#)

Link: [Watersheds Rising - The Power Of Partnerships](#)

5/10/2010

[Go To Preceding Article](#)

[Go To Next Article](#)

[Return to This PA Environment Digest's Main Page](#)

The PA Environment Digest is a service of [Crisci Associates](#)

[REGISTER](#) | [LOG IN](#)


NEW YORK

Locals are **thrilled** about Nick Mangold's new contract

[Featured](#) | [Feast](#) | [Thread NY](#) | [Niteside](#) | [PopcornBiz](#) | [Want This](#) | [What You're Doing Tonight](#) | [Giants](#) | [Jets](#)


Clear Choice™
Voice & Data 50

\$50 /mo.*



NY Senate Calls for Moratorium on Natural Gas Drilling

By [JILLIAN SCHARR](#)

Updated 9:59 AM EDT, Fri, Aug 6, 2010

BUZZ UP! **8** [retweet](#)

[Recommend](#) **2**



AP

The [New York State Senate](#) has voted to temporarily ban drilling in a natural gas-rich region of Western-Central New York known as the [Marcellus Shale](#).

Although companies are almost in place to begin exploring the area, the Senate says the moratorium is necessary in order to thoroughly review the

46%

23%

15%

8%

8%

0%

Select



environmental and safety-related repercussions of drilling. However, the [moratorium bill](#), passed Tuesday night, still needs the Assembly and Governor Paterson's approval to become law.

The Marcellus Shale is a layer of sedimentary rock in the earth's crust that runs from Upstate New York to North Carolina. Millions of years ago it was a coastal area, so the Marcellus Shale is rich in air pockets and organic matter which over time decomposed and reformed into the combustible hydrocarbons known as natural gas.

But the Marcellus Shale is also partially responsible for New York City's pure tap water. Shale is a flaky, porous rock, so the Marcellus Shale acts as a filtration system for water running underground into the city's reservoirs. Critics of drilling say that the process used to retrieve the gas, called fracking,' could soil the water.

In fracking -- short for "hydraulic fracturing" -- miners drill a narrow tunnel into the layer of the crust containing the natural gas, then pump into it millions of gallons of water, sand and chemicals. Shale, as stated above, is a flaky, fissured rock, and therefore crumbles easily under pressure. The natural gas then escapes the shale through the fractures created by the water (hence the name "hydraulic fracturing").

Then, because water is heavier than gas, and because of the enormous water pressure on the shale, the natural gas shoots up the well through which the water went down. Drillers on-site capture the natural gas as it escapes the well and ship it off to be used as fuel. (Check out [this diagram about fracking](#) from propublica.org.)

The Senate's moratorium would last until May 15, 2010. Meanwhile, the U.S. Environmental Protection Agency is investigating hydrofracking and its potential effects on the state's natural resources.

"More time is needed to digest those comments [about fracking in the Marcellus Shale] and make an informed judgment if adequate safeguards can be put in place," said [Senator Antoine Thompson](#) in a [senate statement](#). "In light of the Gulf of Mexico drilling disaster, my colleagues and I believe that a 10 month delay to get it right is prudent and necessary."

Others disagree, saying the delay will only hurt New York in terms of jobs, resources, and other economic benefits. "We have companies that want to come to New York, but in this regulatory and legislative climate and instability they're going to Pennsylvania," Brad Grill, executive director of the Independent Oil and Gas Association of New York [told the New York Times](#).

"We're just losing out on this economic opportunity," Gill told the *Times*.

Most New York City officials counter that our water supply is too precious to gamble with.

"It is beyond unacceptable to imperil the New York City Water Supply Watershed, the crown jewel of big-city water supplies in the country, for the sake of some short-term economic benefit from natural gas revenues," said [City Councilman James F. Gennaro](#) in a [statement](#).

[Assembly Speaker Sheldon Silver](#) has voiced support for a moratorium, saying in a statement, "There is nothing more important than the safety of our water supply and protecting the health and welfare of our citizens."

1 COMMENTS

KILGOUR1

Not much research went into this article.

The water that is used for NYC does not filter through the Marcellus shale. The Marcellus shale is 5000 ' deep and if indeed water filtered through the shale it would be undrinkable because of the high salt content.

If water could filter through the shale you would not have gas companies trying to drill because there would be no gas, it would have already escaped through the paths the water has taken.

Learn or not,... [MORE](#)

10:46 AM, 8.6.10

Montréal, le 15 juin 2010

<http://eausecours.org/2010/06/lettre-dappui-schistes-gaziers/>

Madame Nathalie Normandeau
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Madame la Ministre,

Par la présente, la Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau – Eau Secours! souhaite vous faire part de son inquiétude dans le dossier des gaz de schiste. L'exploration ou l'exploitation de gaz de schiste soulèvent des questions importantes reliées à l'eau, dont :

- L'utilisation de millions de litres d'eau de sources naturelles (nappes phréatiques, rivière) ou potable (possibilité évoquée à Saint-Marc-sur-Richelieu) pour fissurer la roche;
- Les risques de contamination possible de la nappe phréatique par les travaux souterrains ou par les bassins de décantation ;
- L'utilisation des usines d'assainissement des eaux usées pour se débarrasser de l'eau qui ressort des puits après la fracturation (minimum de 30-40 % en moyenne, avec sable et divers produits chimiques) ;
- L'aménagement de bassins de décantation sur les lieux ;
- La possibilité de conflits d'usages de l'eau.

La Coalition Eau Secours! appuie les citoyennes et citoyens de Saint-Marc-sur-Richelieu, dont le maire Jean Murray, a fait adopter une résolution à la MRC Vallée-du-Richelieu pour demander un moratoire ainsi qu'un BAPE générique sur la question des gaz de schiste, se joignant ainsi aux autres MRC qui ont fait la même demande. En conformité avec la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, la municipalité a également rejeté la demande d'autorisation de l'entreprise gazière à la Commission de

protection du territoire agricole (CPTAQ), le projet n'étant pas conforme à la réglementation municipale. Enfin, la municipalité a également voté une résolution mentionnant que celle-ci s'oppose à tout projet de forage tant que les conditions exigées ne sont pas respectées.

Face à l'imminence du forage, des gens touchés de près par le projet ont formé le Regroupement citoyen « Mobilisation gaz de schiste ». À l'instar de ce groupe, de l'AQLPA et de plusieurs MRC, Eau Secours! vous demande de tenir compte du refus de cet usage par la population locale. Nous vous demandons donc de joindre les actes à la parole et de ne pas autoriser de forage pour le gaz de schiste sur le territoire de Saint-Marc-sur-Richelieu et à proximité immédiate de celui-ci (Calixa-Lavallée). Par ailleurs, nous croyons que cette exemption devrait s'appliquer à toute municipalité où il n'y a pas d'acceptabilité sociale et qui fait la même demande.

Nous réitérons par la même occasion l'importance qu'il y ait un moratoire sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste, ainsi qu'un BAPE sur la question. Nous demandons également que les questions d'exploration ou d'exploitation gazières et pétrolières soient soumises aux lois du développement durable et de l'eau ou sujettes à l'approbation de la population du Québec par une vaste consultation ou par au minimum celle des régions concernées. Eau Secours! croit que les visées économiques ne devraient jamais prendre le dessus sur le désir de la population de vivre dans un milieu sain, ni sur la sauvegarde de ressources essentielles comme l'eau et l'air.

Nous vous prions d'agréer, madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Martine Chatelain

Présidente

Coalition Eau Secours!

MARDI 24 AOÛT 2010

LE DEVOIR.com

Libre de penser

[Accueil](#) > [Environnement](#) > [Actualités sur l'environnement](#) > **Des citoyens exigent un moratoire sur l'exploitation du gaz naturel au Québec**

Des citoyens exigent un moratoire sur l'exploitation du gaz naturel au Québec

Le sous-sol de la province contient de grandes quantités de gaz de schiste, mais les conséquences de son extraction restent méconnues du public

Alexandre Shields 1 juin 2010 Actualités sur l'environnement

Inquiets de voir le Québec se lancer dans l'exploitation du gaz naturel alors que les impacts de cette nouvelle filière énergétique sont toujours méconnus du grand public, des citoyens se sont donné pour mission de mettre en lumière les enjeux sociaux, économiques et environnementaux que ce développement représente pour le Québec. Ils exigent aussi un moratoire sur les projets en cours, le temps de débattre de la question.

Il faut savoir que le Québec importe actuellement tout le gaz naturel qu'il consomme. Mais les choses pourraient changer très rapidement, puisque le sous-sol de la province contient d'importantes quantités de gaz de schiste, essentiellement le long de la vallée du Saint-Laurent. Ce gaz peut être extrait du sol — à plus de 1500 mètres de profondeur — en utilisant une technique qui consiste à fracturer la roche en injectant un mélange d'eau et de sable auquel on ajoute des additifs chimiques. On peut ainsi libérer le précieux combustible. Et la perspective de profits qui se chiffrent facilement en milliards de dollars a attiré les investisseurs. Au point que toute la rive sud du fleuve est sous permis d'exploration, de Montréal à la pointe de la Gaspésie. Certains parlent même d'exportation.

Qu'en sait le Québécois moyen? À peu près rien, selon Pierre Batellier, porte-parole du regroupement «Mobilisation gaz de schiste». «Il s'agit là d'une entreprise énergivore et polluante, comportant des risques majeurs [...], qui n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact. Ce virage énergétique déterminant n'a pas fait non plus l'objet d'une consultation publique», souligne d'ailleurs le regroupement dans un document d'information très étoffé d'une cinquantaine de pages rendu public hier soir.

L'exploitation des gaz de schiste menacerait ainsi la qualité de l'eau — notamment des nappes phréatiques —, augmenterait la pollution de l'air, provoquerait des émanations potentiellement toxiques, comporterait des risques d'explosions et d'incendies, en plus d'empiéter sur les terres agricoles.

Pierre Batellier estime aussi que les citoyens sont le plus souvent placés devant le fait accompli lorsqu'une entreprise décide de procéder à des forages exploratoires. «C'est pourquoi nous voulons informer les gens pour qu'ils soient davantage en mesure de comprendre de quoi il s'agit lorsque les questions vont se présenter», explique-t-il.

Cesser l'exploration pendant l'évaluation

Mais pour s'assurer que les impacts positifs et négatifs soient clairement définis, le

regroupement demande un moratoire sur l'exploration, le temps de procéder à une évaluation rigoureuse. À l'automne dernier, une coalition de MRC (Pierre-de-Saurel, Lotbinière, Bécancour et Nicolet-Yamaska) s'était organisée pour exiger la même chose, sans succès.

Les acteurs de l'industrie contactés par Le Devoir insistent quant à eux pour dire que l'exploration se fait en tenant compte de la nécessité de récupérer l'eau utilisée, de protéger les nappes phréatiques et d'informer les citoyens des travaux effectués. Et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Nathalie Normandeau, a promis de présenter un projet de loi à l'automne pour établir les règles qui encadreront l'exploitation des hydrocarbures au Québec.

citoyen, exploitation, moratoire, gaz naturel

[Haut de la page](#)

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, tenue à la salle de conférences de la MRC, au 50, rue du Fort, à Sorel-Tracy, le mercredi 14 octobre 2009, à 20 heures.

http://www.mrcpierredesaurel.com/upload/images/pv_2009_10_14.pdf

Résolution 2009-10-250

Appui à la Mun. de Saint-David concernant les travaux d'exploration en cours en vue de l'exploitation de puits de gaz de schiste

Les membres prennent connaissance de la résolution numéro 09-10-194 reçue de la Municipalité de Saint-David concernant les travaux d'exploration actuellement en cours dans plusieurs municipalités du Québec en vue de l'exploitation de puits de gaz de schiste. [NDLR : <http://www.stdavid.qc.ca/telechargements/PV/pv-2009-10.pdf>]

CONSIDÉRANT le contenu de cette résolution;

CONSIDÉRANT que la MRC est d'avis qu'il appartient au gouvernement de fournir les réponses et garanties concernant la réalisation de ces projets et de retenir, s'il y a lieu, les services d'experts pour analyser les impacts liés à ceux-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} la Conseillère régionale Geneviève Breton, appuyée par M. le Conseiller régional Gilles Salvas, que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel, en appui à la Municipalité de Saint-David, demande au gouvernement du Québec de décréter un moratoire avant toute exploration ou exploitation, de même qu'une audience générique du Bureau d'audiences publiques sur environnement (BAPE) concernant cette question.

Il est également résolu de demander l'appui des MRC de Bécancour et de Nicolet-Yamaska dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

SAINT-MARC SUR RICHELIEU

PROCÈS VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE À LA SALLE MUNICIPALE CE 1er JOUR DE DÉCEMBRE 2009, À 20H00

R-190-2009 DEMANDE DE MORATOIRE À LA M.R.C.

Considérant que la compagnie Molopo Canada Inc. désire utiliser une partie du lot 466 du cadastre de St-Marc, pour l'exploitation de pétrole et de gaz naturel;

Considérant que cette demande n'est pas conforme à la réglementation municipale;

Considérant que cette demande n'est pas conforme au schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-du-Richelieu;

Considérant le peu d'information transmis à la municipalité concernant tous les impacts environnementaux pour l'ensemble des activités de forage;

Considérant que plusieurs organismes publics demandent un moratoire sur les activités reliées aux gaz de schiste;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Claude Brochu et unanimement résolu que le conseil demande à la M.R.C. de la Vallée du Richelieu un moratoire relativement à l'exploitation de gaz de schiste.

**Procès-verbal du conseil de la municipalité
régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu**

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, TENUE
LE 14 JANVIER 2010, À 20 HEURES, AU SIÈGE SOCIAL DE LA M.R.C., SIS AU 255
BOULEVARD LAURIER, À McMASTERVILLE.

10-01-018

POINT 15. COALITION DES MRC SUR L'EXPLOITATION GAZIÈRE

ATTENDU QUE les MRC Nicolet-Yamaska, Bécancour, Pierre-De Saurel, L'Érable et Lotbinière ont formé une coalition afin de regrouper leurs forces dans le but d'améliorer leur connaissance au sujet de l'exploitation des gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les MRC impliquées dans la coalition souhaitent demander au gouvernement d'établir un moratoire sur la recherche et l'exploitation des gaz de schiste, afin que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) puisse publiquement faire toute la lumière sur les pratiques et les risques inhérents à ce type d'exploitation, notamment les effets sur la santé publique et l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, par sa résolution numéro R-190-2009, demande à la MRC un moratoire relativement à l'exploitation des gaz de schiste;

ATTENDU QU'à ce jour, les sociétés Junex, Molopo et Forest Oil ont déjà réalisé ou planifié de réaliser des activités de recherche de gaz de schiste sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE par précaution, il serait opportun que le gouvernement du Québec puisse adéquatement informer la population des impacts humains et environnementaux potentiels liés à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il serait opportun pour la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu de participer à la coalition des MRC afin d'améliorer sa connaissance sur la cohabitation des divers usages du territoire avec l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste

10-01-018
(suite)

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean Murray
APPUYÉ PAR Madame Louise Lavigne

ET RÉSOLU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu demande, à la MRC Nicolet-Yamaska, de participer aux activités de la coalition des MRC sur le développement gazier dans la vallée du Saint-Laurent.

QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu soutienne la coalition des MRC dans ses démarches visant à demander au gouvernement un moratoire sur l'exploitation du gaz de schiste et la tenue d'audiences publiques sur l'environnement à ce sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance ordinaire du 7 avril 2010
Salle du Conseil, 500, rue Desjardins, Marieville

Présences :

Les conseillers régionaux suivants : Mme Jocelyne G. Deswarte, conseillère et substitut du maire de Saint-Mathias-sur-Richelieu, et MM. Alain Brière, maire de Rougemont, Jean-Claude Fortin, conseiller et substitut du maire de Saint-Césaire, Jacques Ladouceur, maire de Richelieu, Alain Ménard, maire de Marieville, Michel Picotte, préfet de la MRC de Rouville et maire de Sainte-Angèle-de-Monnoir, et Dean Thomson, maire de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du préfet, M. Michel Picotte.

Mme Marie-Eve Brin, coordonnatrice à la gestion des cours d'eau, M. Rosaire Marcil, secrétaire-trésorier et directeur général, et M. Francis Provencher, coordonnateur à l'aménagement du territoire, sont également présents.

Résolution 10-04-7984

Exploitation des gaz de schistes

Considérant que le conseil de la Ville de Richelieu, par sa résolution numéro 10-03-052, invite la MRC de Rouville à se positionner sur le dossier de l'exploitation des gaz de schistes;

Considérant que des activités d'exploration des gaz de schistes ont été menées sur le territoire de la MRC de Rouville au cours de la dernière année;

Considérant que la MRC de Rouville, de par ses compétences en matière d'aménagement du territoire, s'interroge sur les impacts des activités d'exploration et, éventuellement, d'exploitation des gaz de schistes sur son territoire, dont en ce qui a trait à la protection des nappes d'eau souterraines qui alimentent en eau potable plusieurs résidents de la MRC en milieu rural ainsi que des réseaux d'aqueduc municipaux;

Considérant que plusieurs municipalités et MRC du Québec, dont les MRC de Pierre-de-Saurel, Bécancour et Nicolet-Yamaska, partagent ces mêmes préoccupations eu égard aux activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schistes sur leur territoire respectif;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Ladouceur, appuyé par Mme Odette Ménard et **résolu** de signifier au gouvernement du Québec que le conseil de la MRC de Rouville est grandement préoccupé par les activités d'exploration des gaz de schistes sur le territoire de la MRC et de se joindre à la Ville de Richelieu pour demander au gouvernement :

- 1^o l'élaboration et l'adoption d'une réglementation visant à limiter les perturbations et les impacts pouvant survenir de l'exploitation des gaz de schistes;
- 2^o l'application d'un moratoire sur toute exploration et exploitation des gaz de schistes ainsi que la tenue d'une audience générique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur cette question;

il est également **résolu** de transmettre cette résolution à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Mme Nathalie Normandeau, et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, et de solliciter l'appui à cette résolution de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Le texte de la présente résolution pourrait être modifié lors de l'adoption du procès-verbal.

Copie certifiée conforme
ce 28 avril 2010

Rosaire Marcil
Directeur général et
secrétaire-trésorier



Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent
10, rue King, suite 400
Huntingdon, QC J0S 1H0
Tél. (450) 264-5411
Fax. (450) 264-6885
mrchsl@mrchsl.com

Vol. 12, no.4

ÉCHOS DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

Séance du 14 avril 2010

Règlements de la MRC

Les maires ont approuvé le projet de règlement 241-2010 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour y inclure une dérogation à la zone inondable de la rivière aux outardes est, pour la reconstruction d'un pont, et relatif à l'établissement de bâtiments accessoires dans la zone inondable. Une soirée de consultation publique aura lieu le 19 mai 2010, à 20 h, à la salle du Conseil de la MRC, afin d'expliquer le projet et les conséquences de cette adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

PGMR

Suite à l'intention de la MRC de modifier son *Plan de gestion des matières résiduelles* afin d'interdire l'importation des boues municipales provenant des divers traitements des eaux usées, des boues des usines de désencrage et des boues et résidus provenant des abattoirs, le Conseil des maires a accepté la recommandation de la Commission de consultation publique d'exclure les boues « certifiées BNQ » à l'interdiction d'importation.

Demande d'appui

Les maires ont résolu d'accorder leur appui aux organismes suivants :

- à la MRC de Matawinie à l'effet d'informer les autorités concernées que le projet de la loi sur l'éthique dans le milieu municipal devra prendre en compte l'équité d'application entre le milieu des villes, le milieu rural et le milieu gouvernemental.;
- à la Fédération Québécoise des Municipalités et la MRC de Bellechasse à l'effet de demander au gouvernement de s'en tenir aux mécanismes déjà prévus dans la loi en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels .

Dossiers divers

- Suite à un appel d'offres de service afin de caractériser les milieux humides des municipalités de Saint-Anicet et Sainte-Barbe, il a été résolu d'attribuer le contrat à la firme *AECOM* qui était le plus bas soumissionnaire conforme.
- Le Conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-Laurent autorise la mise en place du « comptoir de service » de la Sûreté du Québec, dans la municipalité de Saint-Chrysostome, sur recommandation du comité de sécurité publique qui a analysé la demande de la municipalité.
- Suite à l'invitation de la MRC Pierre-de-Saurel, la MRC du Haut-Saint-Laurent accepte d'adhérer à la *Coalition de MRC dans le dossier des gaz de schiste*.
- M. Alexandre Venne, directeur général des « Amis de la Réserve nationale de faune du lac Saint-François, fait part de la situation financière de cet organisme et de son besoin d'aide financière pour un projet de rénovation de la bâtisse d'accueil et de la réfection des trottoirs de bois.

Prochaine séance

La prochaine séance ordinaire du Conseil des maires est fixée au mercredi 12 mai 2010, à 19 h 30. Cette séance aura lieu au 4^{ième} étage du 10, rue King, à Huntingdon, soit à la MRC du Haut-Saint-Laurent.

**Extrait du procès-verbal
ou
Copie de résolution**

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

Extrait du livre des délibérations de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, lors de la séance ordinaire du conseil tenue ce 4^{ième} jour de mai 2010, à laquelle étaient présents;

Monsieur Jean Murray, maire et les conseillers : madame Annie Houle, messieurs Michel Robert, Gilbert Leroux, Jean-François Charest, Claude Brochu et Réal Déry.

R-85-2010 EXPLOITATION GAZ DE SCHISTE

Considérant notre demande de moratoire en date du 1^{er} décembre 2009 par la résolution R-190-2009 relativement à l'exploitation du gaz de schiste;

Considérant que cette résolution a reçu l'appui de la M.R.C. de la Vallée du Richelieu;

Considérant que suite à la séance d'information tenue le 17 février dernier avec la compagnie Molopo Energy Canada Lte. , certaines questions demeurent toujours sans réponses;

Considérant que suite à la présentation par le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (M.R.N.F.) fait au conseil municipal, ainsi qu'aux C.C.E. et C.C.U. tenue le 22 avril dernier, différentes questions sont toujours sans réponses;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilbert Leroux, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu s'oppose à tout projet d'exploration et d'exploitation du Gaz de schiste sur son territoire, tant que nous n'aurons pas reçu la confirmation écrite du M.R.N.F., que celui-ci ne causera aucun risque à l'environnement, la santé et la sécurité des résidents de notre municipalité.

**Extrait conforme
Certifié ce 5^{ième} jour de mai 2010**



**Sylvie Burelle, g.m.a.
Directrice générale**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAJEMMERAIS

Extrait du PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Lajemmerais tenue en la salle du conseil de la MRC de Lajemmerais, **le jeudi 20 mai 2010, à 20 h**

http://www.mrclajemmerais.qc.ca/web/doc/pdf/mrc/Seances_conseil/2010/2010-05-20_201072132131.pdf

2010-05-117 3.4 Adhésion – Coalition de MRC dans le dossier des gaz de schiste

CONSIDÉRANT la possibilité que des forages d'exploration soient réalisés, à court terme, sur le territoire de la MRC de Lajemmerais, en vue d'une exploitation éventuelle des gaz de schiste;

CONSIDÉRANT les possibilités d'une éventuelle exploitation commerciale à plus ou moins court terme de cette ressource;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'étudier en profondeur ce dossier afin de mieux appréhender les effets de l'exploitation des gaz de schiste et d'élaborer, s'il y a lieu, un plan d'action à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif d'approfondir notre connaissance concernant les impacts économiques, environnementaux et sociaux d'une éventuelle exploitation à grande échelle des gaz de schiste et que cette recherche pourrait générer des coûts;

CONSIDÉRANT qu'il est actuellement très difficile d'évaluer l'ampleur des activités d'exploitation à venir, d'autant plus que la Loi sur les mines semble accorder des droits d'exploitation très larges, et ce, même en zone agricole;

CONSIDÉRANT qu'une éventuelle exploitation commerciale des gaz de schiste pourrait entraîner des coûts pour les municipalités et qu'il n'existe actuellement aucun programme de compensations ou de redevances prévu par la Loi pour l'exploitation des ressources naturelles du territoire dont les revenus reviendraient au milieu;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la MRC de Lajemmerais, de se positionner dans le dossier des gaz de schiste afin de protéger la qualité de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que la MRC de Lajemmerais souhaite être outillée pour pouvoir poser des actions éclairées dans ce dossier;

CONSIDÉRANT l'invitation de la MRC de Pierre-De Saurel à joindre les rangs de la coalition de MRC dans le dossier des gaz de schiste;

IL EST PROPOSÉ par Mme Suzanne Dansereau
APPUYÉ par M. Mario Lemay

ET RÉSOLU à l'unanimité,
DE répondre favorablement à l'invitation de la MRC de Pierre-De Saurel et d'adhérer à la coalition de MRC dans le dossier des gaz de schiste afin de regrouper nos forces et d'améliorer nos connaissances dans ce dossier.

ADOPTÉ

Extrait du Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le lundi 5 juillet 2010, à 18 h 30.

[http://www.ville.st-](http://www.ville.st-hyacinthe.qc.ca/php/modules/js_scripts/tiny_mce/plugins/filemanager/files/nouvelle/proc)

[hyacinthe.qc.ca/php/modules/js_scripts/tiny_mce/plugins/filemanager/files/nouvelle/proc](http://www.ville.st-hyacinthe.qc.ca/php/modules/js_scripts/tiny_mce/plugins/filemanager/files/nouvelle/proc)
[es_verbaux/2010/pvse100705.pdf](http://www.ville.st-hyacinthe.qc.ca/php/modules/js_scripts/tiny_mce/plugins/filemanager/files/nouvelle/proc)

RÉSOLUTION 10-297

Exploitation de gaz – Moratoire – Demande à la MRC des Maskoutains

CONSIDÉRANT que la vice-première ministre et ministre des Ressources Naturelles et de la Faune, madame Nathalie Normandeau, a rencontré, le 8 avril 2010, des élus de trois régions administratives situées sur les Basses-Terres du Saint-Laurent (incluant la Montérégie-Est), afin d'échanger avec eux sur les enjeux entourant l'exploration de gaz naturel;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, la ministre Normandeau a réitéré son intention de déposer un projet de loi spécifique pour les hydrocarbures visant à doter le Québec de moyens pour mettre en valeur le potentiel en hydrocarbures, dans le respect de l'environnement et des milieux d'accueil;

CONSIDÉRANT qu'un projet de loi numéro 79 intitulé « Loi modifiant la Loi sur les mines » a fait l'objet d'une étude par le Barreau du Québec et que le Bâtonnier du Québec a fait parvenir ses commentaires et ses préoccupations à son égard dans une lettre adressée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le 16 avril 2010;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la résolution numéro 10-05-164 adoptée à sa séance du 12 mai 2010, la MRC des Maskoutains s'est jointe au Regroupement des MRC de Pierre-de Saurel, de Nicolet-Yamaska, de Bécancour, de l'Érable et de Lotbinière, afin d'améliorer la représentativité des MRC susceptibles de vivre sur leur territoire une problématique liée à l'exploitation grandissante des gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que la Commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles a entrepris des auditions publiques le 12 mai 2010 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi numéro 79 – Loi modifiant la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT la politique environnementale et le plan d'action 2010-2014 de la Ville de Saint-Hyacinthe adoptés le 21 juin 2010 en vertu de la résolution 10-268;

CONSIDÉRANT que les compagnies Gastem (Montréal) et Canbriam Energy (Calgary) ont lancé depuis août 2009 un programme d'exploration de gaz naturel non conventionnel dans le district Saint-Thomas-d'Aquin de la Ville de Saint-Hyacinthe et dans la municipalité de La Présentation;

CONSIDÉRANT que la compagnie Gastem a trouvé du gaz naturel en juillet 2007 dans la municipalité de Saint-Louis et que la compagnie Junex, actionnaire de Gastem a procédé en août 2005 à la relance d'un puits de gaz naturel découvert par Shell en 1969 dans la municipalité de Saint-Simon;

CONSIDÉRANT le peu d'information transmise à la municipalité concernant tous les impacts environnementaux pour l'ensemble des activités de forage;

CONSIDÉRANT le rapport du 17 juin 2010 de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie;

CONSIDÉRANT que plusieurs organismes publics demandent un moratoire sur les activités reliées aux gaz de schiste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Brigitte Sansoucy
Appuyé par David Bousquet

Et résolu que le Conseil demande à la MRC des Maskoutains qu'elle fasse les représentations appropriées pour que les autorités gouvernementales concernées imposent un moratoire relativement à l'exploitation de gaz de schiste sur son territoire.

Adoptée à l'unanimité

Débat explosif autour des gaz de schiste

Christine Bouthillier

La Seigneurie - 9 juillet 2010

Montérégie Web

http://monteregieweb.com/main+fr+01_300+Debat_explosif_autour_des_gaz_de_schiste.html?ArticleID=651474&JournalID=1

Le dossier des gaz de schiste a fait couler beaucoup d'encre ces derniers temps. Alors que le gouvernement provincial a octroyé plus de 600 permis d'exploration à des compagnies gazières dans la vallée du Saint-Laurent, la MRC de Lajemmerais a récemment accepté l'invitation de la MRC de Pierre-De Saurel à adhérer à une coalition de MRC demandant au gouvernement d'imposer un moratoire sur l'exploration et l'exploitation de ces gaz, le temps d'étudier la question plus en profondeur. «Nous ne sommes pas pour, ni contre, mais nous voulons avoir plus d'informations sur le sujet avant de prendre position», explique Sylvain Berthiaume, directeur général du CLD de Lajemmerais.

Les gaz de schiste sont des combustibles fossiles comparables au gaz naturel. On les retrouve partout dans la vallée du Saint-Laurent, mais en plus grande quantité dans certaines villes dont Verchères, Saint-Amable, Saint-Marc-sur-Richelieu et Contrecoeur. Les entreprises Molopo Canada, Junex et Altai Resources font actuellement de l'exploration préliminaire dans la MRC de Lajemmerais, mais n'ont pas encore érigé de puits d'exploration. On projette toutefois d'en bâtir sous peu.

Au Québec, les activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste sont régies par la Loi sur les mines. Les MRC et municipalités n'ont aucun pouvoir sur cette activité. C'est pourquoi la coalition demande au gouvernement provincial d'agir. Sans donner son accord à un moratoire, la ministre des Ressources naturelles, Nathalie Normandeau, a indiqué qu'un projet de loi visant à encadrer l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures serait déposé à l'automne. «Est-ce que cette loi sera rétroactive pour les compagnies gazières qui possèdent déjà des permis d'exploration? On nous a répondu par la négative», souligne Luc Martinet, du regroupement citoyen Mobilisation gaz de schiste.

La ministre effectue actuellement une tournée des villes et des MRC afin de les informer sur les gaz de schiste. La MRC de Lajemmerais demande une rencontre avec Mme Normandeau à cet effet.

Un accueil mitigé

La coalition de MRC n'est pas la seule à demander un moratoire sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste. C'est aussi le cas de Mobilisation gaz de schiste, regroupement de citoyens de Saint-Marc-sur-Richelieu qui estime ses sympathisants à près de 200 personnes. L'objectif du groupe est de documenter la question des gaz de schiste ainsi que d'informer et sensibiliser la population, les élus et les médias à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste. «Le moratoire permettrait la création d'un bureau d'audiences publiques afin que l'on se demande si l'on veut exploiter la filière du gaz naturel au Québec et, si oui, que l'on définisse comment on veut l'exploiter pour limiter les impacts environnementaux et sociaux», explique Luc Martinet.

Ce dernier précise que l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste présentent des risques de contamination des nappes phréatiques, du sol et de l'air. Le seul forage des puits d'exploitation, en plus de libérer des gaz dans l'environnement, nécessiterait 2000 mètres cubes d'eau à chaque fractionnement de pierre. Il faut un maximum de 35 fractionnements pour instaurer un puits et la moitié de l'eau utilisée reste dans le sol. L'autre moitié doit être traitée avant de retourner dans l'environnement.

M. Martinet souligne également la pollution visuelle que créerait la proximité des puits avec les résidences de la vallée du Saint-Laurent et le bruit qui serait généré par les camions allant et venant des usines. «Il faut avoir plus d'informations sur ces impacts environnementaux. Cependant, l'exploitation des gaz de schiste serait bonne pour notre économie. Le gaz est moins polluant une fois brûlé, l'industrie est créatrice d'emplois et elle permettrait d'atteindre l'indépendance énergétique», mentionne Sylvain Berthiaume. Pour Luc Martinet, ces retombées économiques n'ont pas été prouvées par l'industrie.

«Les États-Unis exploitent les gaz de schiste depuis dix ans avec 500 000 puits. Ils se rendent compte aujourd'hui que cela génère de plus en plus de risques et de problèmes sociaux. Certains États américains ont même mis un moratoire sur le développement de

nouveaux puits», déclare M. Martinet. Il espère que le gouvernement du Québec leur emboîtera le pas.

MARDI 24 AOÛT 2010

LE DEVOIR.com

Libre de penser

[Accueil](#) > [Environnement](#) > [Actualités sur l'environnement](#) > [Gaz: prospection aux portes de Montréal](#)

Gaz: prospection aux portes de Montréal

Des travaux sont en cours dans les municipalités du secteur du mont Saint-Hilaire

Alexandre Shields 17 août 2010 Actualités sur l'environnement



Photo : Annik MH De Carufel - Le Devoir

Un puits d'exploration gazière a surgi sur une terre agricole de Saint-Thomas-d'Aquin, près de Saint-Hyacinthe, tandis que la prospection s'étend maintenant à la région du mont Saint-Hilaire.

Les entreprises engagées dans l'exploration gazière au Québec sont de plus en plus actives dans la vallée du Richelieu, une région qui pourrait un jour devenir un haut lieu de l'exploitation du gaz de schiste dans la province. L'une d'elles en est d'ailleurs à sonder le sol afin de déterminer la présence du précieux combustible fossile dans le secteur de Mont-Saint-Hilaire, à moins de 40 kilomètres de Montréal.

Cette première phase de l'exploration en a surpris certains, à commencer par le maire de Mont-Saint-Hilaire, Michel Gilbert. Ce dernier ne va pas jusqu'à dire qu'il a été mis devant le fait accompli. Néanmoins, c'est un journaliste de l'hebdomadaire *L'Oeil régional* qui lui a appris que de tels tests allaient être effectués dans sa ville, mais aussi à Otterburn Park et à Sainte-Madeleine, à l'aide d'équipement routier.

Selon ce qu'il a expliqué hier au *Devoir*, le sous-traitant chargé des travaux n'aurait pas fait grand bruit des travaux qu'il allait effectuer. «Après avoir parlé avec le journaliste, je suis allé vérifier au service d'urbanisme. Ils avaient reçu un document qui n'était pas adressé spécifiquement à Mont-Saint-Hilaire, qui n'était pas adressé au directeur général ni au maire. Il

n'avait pas de destinataire et avait simplement été reçu à la réception de la Ville. Ce document, qui est en quelque sorte "destiné" à la région, parlait d'une analyse préliminaire pour voir s'il n'y avait pas des sites pouvant contenir des schistes gaziers.»

Soulignant que l'exploitation de cette ressource d'énergie fossile n'a rien de «banal», M. Gilbert juge nécessaire d'exiger un moratoire, le temps de déterminer s'il existe des risques liés à l'exploitation du gaz contenu dans le sous-sol québécois. «Je me suis prononcé contre toute exploitation de cette source de gaz tant et aussi longtemps que des experts neutres ne viendront pas nous démontrer que le mode d'exploitation est sans danger pour l'environnement. Il s'agit d'une simple position de prudence qui a aussi été adoptée par la MRC de la Vallée-du-Richelieu.»

Il rejoint en cela les demandes du regroupement Mobilisation gaz de schiste, qui réclame un moratoire sur les travaux d'exploration et la réalisation de consultations publiques par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Aucune étude indépendante n'a jusqu'à présent permis de déterminer avec précision les impacts environnementaux de l'exploitation des gaz de schistes.

M. Gilbert estime d'ailleurs que la balle est désormais dans le camp du gouvernement Charest. «Si le gouvernement veut aller de l'avant avec l'exploitation, il devra démontrer de façon scientifique qu'il n'y a pas de conséquences. C'est souvent dans le mode d'exploitation que se trouvent les risques. On prend ce qui est nécessaire et, ensuite, on fout le camp. On ne peut pas se permettre ça, surtout dans une zone habitée, près de Richelieu et avec des nappes phréatiques assez grandes et qui pourraient être contaminées pour plusieurs années.»

Secteur prometteur

Selon la plus récente carte des permis d'exploration en vigueur au Québec, les droits de recherche de gaz naturel dans le secteur appartiennent à Ressources & Énergie Squatex inc. Cette entreprise forme une coentreprise avec Petrolympia — une société dont l'actionnaire majoritaire est ontarien et le président, américain —, selon le Registraire des entreprises (REQ). Il n'a pas été possible d'obtenir de précisions hier sur leurs activités d'exploration en cours ou à venir dans le secteur. Toutefois, le président de Pétrolympia, Mendel Ekstein, a indiqué en entrevue à L'Oeil régional que le gaz serait exploité s'il est abondant dans le sous-sol. «Si nos relevés du sol nous révélaient des nappes de gaz assez importantes, c'est certain que nous les exploiterions en accord avec la réglementation en vigueur, a-t-il dit en anglais. Habituellement, dans votre région, il y a beaucoup de gaz de schiste.»

Le secteur de la vallée du Richelieu est effectivement très propice à la découverte de gaz naturel, a déjà indiqué le président de l'Association pétrolière et gazière du Québec, André Caillé. En fait, elle est déjà complètement sous le coup de permis d'exploration. Des exemples? Selon les cartes disponibles sur le site du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les droits d'exploration à Saint-Hyacinthe et dans les environs appartiennent à une entreprise à numéro albertaine dont l'actionnaire majoritaire est la multinationale du pétrole Suncor. Molopo Canada — dont l'actionnaire majoritaire est albertain, mais qui est issu d'une multinationale australienne — détient notamment des permis pour le secteur de Boucherville. Greencastle Resources, qui a pignon sur rue à Toronto, possède ceux pour Longueuil et pour les environs. Fait plutôt étonnant, une entreprise à numéro dont l'actionnaire majoritaire est une firme italienne, selon le REQ, détient les permis pour l'île de Montréal et pour Laval.

Il faut dire que le sous-sol québécois — essentiellement sur la rive sud du Saint-Laurent, entre Québec et Montréal, de part et d'autre de l'autoroute 20 — contiendrait d'énormes quantités de gaz naturel. Certains évoquent des réserves récupérables de 10 000 à 25 000 milliards de pieds cubes. De quoi générer des milliards de dollars en profits pour les entreprises qui pourront

profiter de la manne. L'industrie évoque également la possibilité de créer plus de 7500 emplois.

La ministre des Ressources naturelles, Nathalie Normandeau, a promis de déposer cet automne un projet de loi pour encadrer l'exploration et l'exploitation. Et visiblement, Québec constate que le sujet suscite de plus en plus de questions. «On sent un besoin en informations de la part de la population, a souligné hier son attachée de presse, Marie-France Boulay. Et la ministre a toujours dit qu'elle voulait faire le débat entourant les gaz de schiste de façon transparente.» Elle a indiqué qu'il y aurait un «débat public» à l'automne sur cette question.

Lors du congrès de l'Association pétrolière et gazière du Québec en octobre 2009, Mme Normandeau avait dit vouloir présenter «une loi plus moderne, plus proactive» pour encadrer l'exploitation du gaz de schiste et du pétrole au Québec. «En fait, on veut mettre de côté la bureaucratie, avait-elle ajouté. On veut faciliter votre vie, parce qu'on est bien conscients qu'en facilitant votre vie, on va permettre de créer plus de richesse au Québec. On va vous permettre de déployer vos ailes et, dans ce sens, on souhaite une loi qui nous permette d'être plus efficaces.»

Il faudra faire vite. *Le Devoir* révélait samedi que les premiers puits de gaz pourraient être raccordés au réseau de Gaz Métro à la mi-2011, soit un à Saint-Édouard-de-Lotbinière et un à Leclercville. Gaz Métro attend les autorisations gouvernementales.

exploitation, mobilisation, Montréal, gaz naturel, Richelieu, gaz de schiste

Haut de la page

[Accueil](#) / [Médias et publications](#) / [Communiqués](#) / Gaz de schiste : le milieu municipal exprime sa profonde inquiétude

Gaz de schiste : le milieu municipal exprime sa profonde inquiétude

Lundi, 23 Août 2010 11:32



Faisant écho aux préoccupations de plusieurs de ses membres, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) exprime sa profonde inquiétude devant l'évolution du dossier de l'exploitation des gaz de schiste au Québec. La Fédération interpelle de nouveau la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M^{me} Nathalie Normandeau, et lui demande de tenir rapidement une rencontre de la table de concertation sur le sujet et d'y associer le milieu municipal comme elle s'est engagée à le faire lors de son passage à l'assemblée des MRC organisée par la FQM en mai dernier.

« Tous les signes indiquent que le gouvernement désire aller de l'avant avec cette nouvelle filière, mais lorsque nous nous rendons sur le terrain, comme j'ai eu l'occasion de le faire dans le cadre des rendez-vous du président de la FQM, nous constatons de réelles inquiétudes de la part des municipalités et des populations concernées, indique M. Bernard Généreux, président de la FQM. Et pour cause, car certains maires ont même eu la surprise d'apprendre que des compagnies minières étaient déjà installées chez eux depuis plusieurs semaines sans même en avoir été avertis. »

La FQM tient à préciser qu'elle ne s'oppose pas à l'exploitation des gaz de schiste. Bien au contraire, elle reconnaît le potentiel économique indéniable de ce nouveau type d'exploitation pour de nombreuses régions du Québec. Le manque d'information claire et objective disponible quant aux impacts environnementaux et sur la sécurité publique soulève cependant bien des questions auprès de ses membres, particulièrement en ce qui a trait à l'utilisation de l'eau et à la contamination des nappes phréatiques.

La FQM surveille avec beaucoup d'attention ce dossier depuis longtemps et avait même interpellé dès 2009 le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de l'époque, M. Claude Béchard. Comme dans le dossier des mines, la FQM exige que le milieu municipal soit non seulement consulté, mais aussi impliqué dans l'implantation de cette nouvelle filière. De par les responsabilités qu'elles assument en matière d'aménagement et de développement du territoire, les municipalités et les MRC doivent avoir leur mot à dire et bénéficier des retombées de l'exploitation des ressources tirées de leur territoire.

Le sujet des gaz de schiste sera de nouveau abordé par le conseil d'administration de la FQM lors de sa prochaine rencontre qui se tiendra, à Salaberry-de-Valleyfield, les 26 et 27 août prochains. On y traitera également de l'exploitation pétrolière dans le golfe Saint-Laurent, un dossier qui préoccupe grandement les communautés de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Le Congrès de la FQM qui se tiendra à Québec, du 30 septembre au 2 octobre, sous le thème Des municipalités qui se réinventent, devrait aussi constituer un moment fort en ce qui a trait au développement énergétique.

La FQM offre sa collaboration à la ministre Normandeau et s'attend à obtenir très prochainement une réponse quant à sa demande de tenir une rencontre de la table de concertation. « L'acceptabilité sociale doit être un incontournable à la suite des choses dans ce dossier. Or, l'implication étroite des communautés dès le début du processus constitue la meilleure garantie à cet effet », de conclure M. Généreux.

La FQM, voix des municipalités et des régions du Québec

Fondée en 1944, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec. Comptant plus de 1000 municipalités locales et MRC membres, elle s'appuie sur une force de 7000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses cinq commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois. La FQM, c'est la voix des municipalités et des régions du Québec!

Source :

Dany Rousseau

Directeur des communications

Fédération Québécoise des Municipalités

Tél. : 418 651-3343 S. F. : 1 866 951-3343 Tél. cell. : 418 955-7001